



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU



HISTOIRE

DES

INQUISITIONS.

LIVRE IV.

Sentimens & conduite de l'Eglise touchant l'excommunication & la déposition des Souverains, en cas d'hérésie & d'apostasie.

IL seroit inutile d'examiner ici la division de l'excommunication (a) que les Canonistes ont coutume de faire, quand ils la divisent en excommunication majeure & mineure; en celles qu'ils appellent à jure, & ab homine; lata sententia, & sententia ferenda; non plus que

(a) De combien de manieres un Souverain peut être excommunié, & de quelle sorte d'excommunication l'on peut user à son égard.

des Inquisitions, Liv. IV. 391
celles que d'autres donnent, quand ils la divisent en excommunication purement pénale, qui ne suppose pas toujours un grand péché; & l'excommunication de censure qui le suppose toujours. L'on sait assez combien cette matiere a été embarrassée & obscurcie par les Canonistes anciens & nouveaux; & d'ailleurs le sujet dont il s'agit peut aisément s'en passer.

L'on peut substituer à ses divisions obscures & embarrassées celle-ci, qui suffit pour le sujet dont il est question. L'on peut donc diviser l'excommunication en privée & publique. La privée est purement pénitentielle, & n'emporte que la privation des Sacremens & de la participation aux prieres de l'Eglise. La publique est de deux sortes, l'une emporte seulement, outre la privation des Sacremens & des prieres, l'exclusion des assemblées de l'Eglise; c'est ce qu'on appelle une séparation du Corps de JESUS-CHRIST qui est l'Eglise.

La seconde sorte d'excommunication publique emporte, outre toutes ces choses, une exclusion de toute sorte de commerce, même purement civil; en sorte qu'il n'est plus permis de converser en aucune maniere avec les personnes qui sont ainsi excommuniées.

Cela supposé, il n'y a point de doute qu'un Souverain, pour des crimes considérables, à plus forte raison en cas d'hérésie & d'apostasie, ne puisse être excommunié de l'excommunication privée; c'est-à-dire, privé en particulier de l'usage des Sacremens. Cela est trop évident pour avoir besoin de preuves.

Il est encore certain, que non-seulement l'on ne doit pas, mais même que l'on ne peut pas excommunier les Souverains de la seconde excommunication publique, qui consiste à rompre avec lui tout commerce, même civil, parce qu'elle préjudicie à leur autorité souveraine & temporelle, sur laquelle l'on fera voir que l'Eglise n'a aucun pouvoir ni direct, ni indirect.

Enfin, quoique plusieurs soutiennent qu'un Souverain peut être excommunié de la première excommunication publique, c'est-à-dire, retranché du Corps de JESUS-CHRIST & de l'Eglise en cas d'hérésie & d'apostasie; il est indubitable qu'il n'est pas à propos de le déclarer publiquement excommunié, & de l'exclure malgré lui de l'entrée des Eglises, des assemblées qui s'y font, & de la participation aux prières publiques.

Il est vrai que l'on ne peut alors en

tretenir avec le Souverain aucune communication de sentimens & de foi; & que non-seulement l'on peut, mais même que l'on doit avoir des sentimens directement opposés aux siens, lorsqu'il est véritablement & manifestement hérétique: mais aussi c'est tout ce que l'on doit & que l'on est obligé de faire; car pour ce qui est de l'exclure des assemblées & des prières publiques, aussi-bien que de tout autre commerce qui ne regarde point la Foi, il n'est ni permis, ni à propos de le faire.

Mais comme ce sentiment est aujourd'hui fort contesté, l'on va faire voir que la manière dont en a usé l'Eglise pendant plus de mille ans, & les sentimens des Peres y sont entièrement conformes.

Il n'y a personne qui ignore l'hérésie de Constance, fils du grand Constantin. L'on sait de quelle manière il protégea publiquement l'hérésie Arienne, si injurieuse au Fils de Dieu. L'Histoire est pleine des persécutions qu'il fit souffrir aux Catholiques. En un mot, l'on ne peut pas faire plus d'effort qu'il en fit pour détruire la véritable foi, & pour élever l'hérésie sur les ruines de l'Eglise.

D'ailleurs, elle ne manquoit point en-

ce tems-là de grands hommes & d'Evêques éclairés & zélés, qui connoissoient leurs devoirs, & qui avoient assez de courage pour satisfaire à leurs obligations.

Cependant l'on ne voit pas qu'ils en aient usé à l'égard de ce Prince, de la manière dont l'on prétend aujourd'hui qu'il en doit être usé. Ils ne l'ont point excommunié, ils ne l'ont point exclu de l'Eglise, ni de la participation de ses prières; ils n'ont point refusé de le reconnoître pour leur légitime Souverain, en un mor, ôté la communication dans la foi & dans les dogmes: ils ont entretenu avec lui toute autre communication, aussi bien que toute dépendance, pour le temporel & le civil.

L'on peut lire sur cela l'Apologie de S. Athanase, adressée à Constance même. Le Chapitre 6 du Livre second de l'Histoire de Théodoret, où il rapporte l'entretien du Pape Liberius avec ce Prince, les Écrits de saint Hilaire adressés au même Constance, aussi-bien que les sentimens du grand Osius, rapportés par saint Athanase dans sa Lettre aux Solitaires. Ce sont des témoignages plus que suffisans des sentimens de ce siècle-là, c'est-à-dire du quatrième.

L'on y verra que ces grands hommes usent bien à l'égard de ce Prince d'avertissement & de prières; mais jamais d'excommunication & de menaces. Il est vrai qu'ils disent sincèrement la vérité, & qu'ils soutiennent librement la Foi; mais c'est toujours d'une manière respectueuse, & tout-à fait éloignée des emportemens des derniers siècles.

Julien l'Apostat fit encore pis que Constance; il ne se contenta pas d'être Hérétique comme lui, il abandonna tout-à-fait la Foi, & se déclara ennemi irréconciliable des Chrétiens, & très-cruel persécuteur de l'Eglise. Il y avoit de très-grands Hommes de son tems, cependant personne ne parla jamais de déposition & de censures. Il est vrai que saint Grégoire de Nazianze, plutôt en qualité d'Orateur que d'Evêque, écrivit des invectives contre ce Prince. Mais: outre qu'il se fût bien passé de les faire si outrées, il ne les écrivit qu'après sa mort.

Valens, qui n'étoit pas moins hérétique, fut encore plus cruel que Constance; mais l'Eglise garda toujours avec lui la même modération dont elle avoit usé envers Constance. L'on voit encore parmi les Œuvres de saint Grégoire de

Nazianze, un Discours à la louange de saint Basile, où il rapporte l'entretien de ce Saint avec le Préfet Modeste, que l'Empereur avoit envoyé pour le contraindre de souscrire à l'Arianisme. Il n'y est parlé ni d'excommunication ni de censure.

Mais que faire donc, quand un Prince renverse la Foi & persécute la Religion? Il faut tout souffrir, & le martyre même, mais il ne faut jamais abandonner la Foi (a).

Telle fut la conduite de saint Ambroise à l'égard de Valentinien le jeune. Cet Empereur ne se contentoit pas de favoriser les Ariens, il vouloit encore contraindre saint Ambroise de leur livrer les Eglises de Catholiques pour faire leurs assemblées. Que répond à cela ce grand homme? Si l'Empereur, dit-il (b), nous ordonne de lui payer tribut, nous lui obéirons; car l'on fait bien que les terres de l'Eglise sont sujettes au tribut. S'il veut même s'emparer de ses terres, il les peut prendre, nous ne nous y opposerons pas. Mais les Eglises sont à Dieu, & non pas à César, ainsi nous ne pouvons les lui livrer. Comme nous représentons ces choses, ajoute-t-il avec fermeté, nous le fai-

(a) Ibid. (a) Ep. 32. & 33.

des Inquisitions, Liv. IV. 397
sons aussi avec le respect & la soumission qui sont dus à la Majesté Impériale.

Mais si l'Empereur veut user de violence, que fera ce grand homme? L'excommuniera-t-il? fera-t-il révolter son peuple contre lui? Point du tout. L'on me menace, dit-il, du fer, du feu & de l'exil; JESUS nous a appris, à nous qui sommes ses serviteurs, à ne rien craindre quand il s'agit de ses intérêts. La générosité & la patience sont donc, selon ce grand homme, les seules choses que l'on peut opposer à la persécution des Princes.

C'est ce qu'il dit ailleurs (a) encore plus nettement. Si l'on me fait violence, dit-il, je pourrai me plaindre, je pourrai pleurer, je pourrai gémir; mes larmes sont toute ma défense contre la violence des soldats. C'est peut-être qu'il n'en avoit point d'autre nullement. Telles sont, poursuit-il, les armes d'un Evêque; je ne puis ni ne dois en employer d'autres.

Il s'éleva de son tems deux usurpateurs de l'Empire, Maxime & Eugène. Ils joignirent l'un & l'autre à la révolte & à l'usurpation, l'assassinat des deux excellens Princes Valentinien & Gratien. L'Eglise vit ces révolutions avec

(a) Discours contre Auxent. liv. 5.

regret; cependant ni le Pape, ni Saint Ambroise, ni aucun autre Evêque, ne s'avisa jamais de les excommunier.

C'est ainsi que l'Eglise en usa plusieurs années après à l'égard de l'Empereur Zenon, hérétique & persécuteur des Catholiques. Le Pape Felix III, écrivant à Acace, Evêque de Constantinople, fut son sujet, se prend à lui des fautes de ce Prince, parce qu'il ne l'avoit pas corrigé comme il l'auroit dû, non pas en employant contre lui les armes, les censures, l'excommunication & la déposition, mais n'ayant pas employé les prières, les avertissemens, les remontrances & toutes les inventions charitables dont se peut aviser le zèle d'un Pasteur. L'on a cette lettre toute entière dans les Annales du Cardinal Baronius (a). L'on peut voir encore la lettre que ce même Pape écrivit à cet Empereur, pour suppléer à la négligence d'Acace (b); l'on n'y verra que des prières, des conjurations & des remontrances faites de la manière du monde la plus respectueuse. L'on peut voir encore la lettre du Pape Gelase, aux Evêques de Dardanie, sur le même sujet de la négligence d'A-

(a) Tom. 6. (b) l'an 483, nomb. 23, Ep. 3; tom. 1.

cace. Il ne parle point d'employer d'autres remèdes à l'égard de ce Prince, que la douceur, les remontrances & les prières.

L'Empereur Anastase ayant succédé à l'hérésie & à la fureur de Zenon contre l'Eglise, aussi-bien qu'à son Empire, elle n'eut garde de l'aigrir par des censures & des excommunications précipitées; au contraire, elle n'oublia rien pour l'adoucir par des remontrances pleines de respect. C'est ce qui se voit dans la lettre du Pape Anastase, à cet Empereur de même nom que lui, où il use entr'autres de ces paroles: *Je prends la liberté de vous faire une très-humble remontrance en faveur de la Foi Catholique* (a). L'on peut voir encore la même chose dans les lettres du Pape Hormisdas, écrites au même Empereur, & dans les instructions que ce même Pape donna à ses Légats.

La même modération paroît dans la conduite du Pape Vigile; car quoiqu'il ne fût pas du sentiment de l'Empereur Justinien, sur les trois Chapitres dont l'on a parlé dans la première Partie de cette Histoire; quoiqu'il fût même fort maltraité, & enfin envoyé en exil par

(a) Tom. 1. des Ep. Decret. des Papes.

ce même Empereur. L'Histoire pourtant ne nous apprend point qu'il se soit porté aux excommunications & aux censures; au contraire, ayant excommunié Théodore, Archevêque de Césarée, qu'il croyoit être l'Auteur des maux de l'Eglise, mais qu'il favoit être cher à l'Empereur, il n'osa publier cette excommunication de peur de l'offenser (a).

Mais, dit Baronius (b), que pouvoit-il faire étant sous la puissance d'autrui, & dans une terre étrangere, où les loix sont peu écoutées, & où l'on a peu ou point d'égard à la justice.

Il pouvoit faire ce que fit Saint Jean, que la crainte d'Hérode n'empêcha point de reprendre. S'il eût cru qu'il étoit de son devoir de l'excommunier, il le devoit faire, & laisser à Dieu le soin de tout le reste. Mais il témoigne assez lui-même quels étoient ses sentimens sur ce sujet; car l'Empereur ayant publié malgré lui la condamnation des trois Chapitres, voici ce qu'il en écrivit aux Evêques qui étoient pour lors à Constantinople (c): *Priez notre très-pieux Prince qu'il ordonne la suppression de ses Edits, & qu'il ait la bonté d'attendre un Régle-*

(a) Tom. 1. Ep. 7. (b) Tom. 7. ann. 571. n. 5.
(c) Ep. 7.

des Inquisitions, Liv. IV. 401
ment commun de tous les Evêques... Que s'il ne se rend pas à vos prieres, ne consentez à rien qui puisse donner lieu au schisme. Il n'en faudroit pas tant en ce tems-ci pour en venir aux menaces des excommunications & des censures.

Le Pape Vitalien, au rapport du Bibliothécaire Anastase, fit encore quelque chose de plus; car cet Historien raconte que l'Empereur Constant, petit-fils d'Héraclius, étant venu à Rome, ce Pape fut au-devant de lui avec tout son Clergé, six milles hors de la Ville, qu'il le traita avec toute sorte d'honneurs, qu'il ne fit pas même difficulté de le recevoir dans l'Eglise, & qu'il rendit tous les respects possibles au Sceptre & au Diadème qu'il favoit lui avoir été donné de Dieu.

Cependant cet Empereur n'étoit pas seulement un hérétique, mais un Fratricide & un sacrilège (a), qui avoit banni & fait mourir de faim & de miseres le saint Pape Martin, & exercé de grandes cruautés contre le saint Abbé Maxime (b) & quantité de ses Moines, & un très-grand nombre d'autres Catholiques.

(a) Tom. 2. Ep. 6. (b) Voyez les Actes de l'Abbé Maxime.

Constantin, fils d'Irene, ayant répudié sa femme légitime (a), & épousé publiquement une Concubine, le grand Taraise, Patriarche de Constantinople, bien loin de l'excommunier, communiqua toujours avec lui en public. Ce qui ayant offensé le saint Abbé Platon, il se sépara de la communion de Taraise, en quoi il ne fut pas approuvé de tout le monde, qui ne conclut rien de cette action, qui, jusqu'alors, avoit été sans exemple, sinon que la sainteté & le zèle ne sont pas toujours accompagnés de la science.

L'Empereur Maurice ayant fait une loi que le Pape Saint Grégoire estimoit injuste & contraire à la liberté ecclésiastique; cette même loi lui ayant été adressée pour la faire publier, il obéit premièrement aux ordres de l'Empereur, puis il lui écrivit ce qu'il en pensoit d'une manière bien éloignée du faste des derniers siècles (b); car après avoir dit en termes exprès qu'il est l'indigne serviteur de l'Empereur; après l'avoir appelé son Seigneur, il finit ainsi cette lettre: *Pour moi qui suis obligé d'obéir aux ordres de l'Empereur, j'ai fait publier sa loi en plusieurs lieux de l'Empire, mais*

(a) Baron, tom. 9, ann. 795, n. 69. (b) Grego. 1.
2. Ep. 61. in cl. 11.

des Inquisitions, Liv. IV. 403
parce qu'elle ne s'accorde pas avec celles de Dieu, je prends la liberté d'en dire mon sentiment à mes Sérénissimes Seigneurs (a). Ainsi je m'acquitte de ce que je dois à l'Empereur, en lui obéissant, & de ce que je dois à Dieu, en ne cachant point mes sentimens.

Le Pape Leon IV, ayant appris que l'on avoit fait plusieurs plaintes contre lui à Louis le Débonnaire, Empereur & Roi de France, il ne prétendit point, comme l'on fait depuis quelques siècles, qu'il n'avoit à répondre de ses actions qu'à Dieu seul, mais il lui écrivit de la manière du monde la plus soumise & la plus respectueuse. *Si j'ai, dit-il (b), passé en quelque chose les bornes de mon pouvoir, & fait injustice à quelqu'un, je suis prêt de corriger ce que j'aurai mal fait, selon que vous, & ceux que vous enverrez sur les lieux le jugerez à propos. C'est pourquoi, ajoute-t-il, je conjure votre Grandeur par sa clémence, d'envoyer sur les lieux pour faire les informations nécessaires des gens qui craignent Dieu sur toutes choses, & qui examinent tout ce qui s'est passé avec le même soin que votre Majesté Impériale pourroit faire elle-*

(a) Cette Lettre est adressée à l'Empereur & à l'Impératrice. (b) 2, 9. 7. chap. Nos ff. &c.

même , si elle étoit présente. Qu'ils examinent encore non-seulement tout ce dont je suis accusé , mais encore tout ce qu'on me pourroit reprocher. Enfin , qu'ils agissent de telle sorte , qu'il n'y ait rien qui n'ait passé par leur examen , & qui n'ait été défini par leur Jugement.

Il faut finir ces preuves des anciens sentimens de l'Eglise , par les paroles remarquables dont use le Pape Jean VIII , dans une de ses lettres à Charles le Chauve , Empereur & Roi de France (a). *C'est pourquoi , très-cher Fils , dit-il entr'autres choses , nous considérons comme présents , les genoux fléchis & la tête baissée , nous vous supplions & conjurons , &c.* Des Papes qui parloient de la sorte , étoient bien éloignés de croire qu'ils eussent le pouvoir de déposer les Empereurs , & n'étoient pas près d'en venir contr'eux aux excommunications & aux censures.

Il est vrai que dans la suite des tems les Papes perdirent insensiblement ces sentimens , & en vinrent jusqu'au point de traiter les Empereurs , les Rois & les Souverains plutôt en esclaves qu'en Princes. J'en rapporterai quelques exemples.

(a) Ep. 32.

Le premier sera pris des sentimens & de la conduite de Grégoire VII , qui , comme le rapportent Othon de Frisingue (a) , & Onufre (b) , fut le premier qui entreprit d'excommunier & de déposer les Souverains : ce Pape , après avoir excommunié & déposé Henri IV , l'un des plus grands Empereurs qui eût tenu l'Empire depuis Charlemagne ; après l'avoir traité de la manière du monde la plus indigne , & foulé aux pieds en sa personne la majesté de l'Empire & celle de tous les Souverains , écrivant à Philippe I , Roi de France , touchant l'élection d'un Archevêque de Rheims , après lui avoir mandé en termes exprès , qu'il veut & qu'il lui ordonne de favoriser cette élection , il finit sa lettre par ces paroles bien éloignées de l'ancien style des Papes (c) : *Courage donc , & maintenant que vous êtes plus avancé en âge , faites voir en cette occasion , que ce n'est pas inutilement que je vous ai pardonné les fautes de votre jeunesse , & que j'ai attendu votre amendement ; tâchez à vous rendre favorable le bienheureux Pierre , de qui vous dépendez pour le spirituel & le temporel , & qui peut vous lier & vous*

(a) Liv. 6 , chap. 35. (b) *De varie ereñ. Romana* Pont. liv. 4. (c) Liv. 8. Ep. 20.

délié en la terre & au Ciel , & ne nous obligez pas , en négligeant ce que nous vous ordonnons , à agir à votre égard en qualité de Juges. Ne semble-t-il pas entendre un Souverain qui parle au dernier de ses Sujets ?

L'on ne fait pas ce que ce Prince répondit à une lettre si peu obligeante ; mais l'on fait bien que le Pape Adrien s'étant joué à en écrire à-peu-près autant à Charles le Chauve , Roi de France , il lui répondit d'une manière à lui faire perdre l'envie de lui récrire jamais de pareilles lettres (a). Car après lui avoir prouvé par plusieurs passages de l'écriture sainte , l'honneur que tout le monde , sans en exempter les Papes , doit à la majesté des Princes , il finit ainsi sa réponse : *De quel enfer est donc sortie cette loi si injuste & si contraire à la parole de Dieu ; Il parle de la prétention qu'avoient les Papes , qu'ils n'étoient pas obligés d'honorer les Princes : c'est pour quoi nous vous prions au nom de Dieu & des saints Apôtres , de ne nous plus envoyer à nous ou aux Evêques de notre Royaume , des lettres pleines de mépris , telles que nous n'en avons point encore reçu de pareilles de qui que ce soit , autre-*

(a) Baron. tom. 10, l'an 871, n. 100.

des Inquisitions , Liv. IV. 407
ment nous serions obligés de traiter vos lettres & vos Envoyés , avec le même mépris que nous avons été traités.

Ce qui avoit choqué ce Prince dans les lettres du Pape , étoit principalement ces paroles dont il usoit dans sa lettre : *Nous voulons & nous vous commandons* (a).

Quoi qu'il en soit , la réponse du Roi rendit ce Pape plus retenu ; il ne lui écrivit plus depuis que d'une manière très-honnête , comme Baronius lui-même le rapporte : ç'eût été autant de pied pris , si ce Prince n'en avoit pas témoigné de ressentiment , ou plutôt , s'il n'eût pas été en état de le témoigner d'effet aussi-bien que de parole ; car à Rome , l'on compte les paroles pour rien , si l'on n'est en état de les soutenir par les effets.

Le deuxième exemple est du Pape Adrien (b). Ce Pape écrivant aux Archevêques de Trèves , de Mayence & de Cologne , dit expressément , que l'Empire d'Occident a été transféré par les Papes des Grecs aux Allemands ; dont il s'ensuit qu'il peut bien être Roi en vertu de l'élection , mais il ne peut être Empereur , s'il n'a reçu du Pape la Couron-

(a) Bar. *ibid.* (b) Avent. liv. 7.

ne de l'Empire. *Devant qu'il soit sacré, continue-t-il, il est Roi; après qu'il a reçu de nous la consécration, il est Empereur. De qui donc tient-il l'Empire, si ce n'est de nous? Les Electeurs lui donnent le titre de Roi, la consécration qu'il reçoit de nous lui donne celui d'Empereur, d'Auguste & de César: c'est donc de nous qu'il tient l'Empire? Notre Siège est à Rome, celui de l'Empereur est à Aix-la-Chapelle. Tout ce qu'a l'Empereur, il le tient de nous. De même que le Pape Zacharie, notre Prédécesseur, a transféré l'Empire des Grecs aux Allemands, ainsi nous le pouvons transférer des Allemands aux Grecs, & il est en notre pouvoir de le donner à qui il nous plaira; car Dieu nous a établi sur les peuples & sur les Royaumes, pour détruire & arracher, pour bâtir & pour planter. Voilà de grandes prétentions; c'est dommage que pendant plus de mille ans les Papes les ont ignorées: Saint Grégoire, Leon IV, Jean VIII, & tous les Papes qui les ont précédés, n'eussent ni parlé ni agi comme ils ont fait, s'ils en eussent eu connoissance.*

Clément V le prend encore d'un ton bien plus haut; car joignant les effets les plus éclatans aux paroles les plus magnifiques,

des Inquisitions, Liv. IV. 409
gnifiques, l'Empereur Henri ayant rendu une Sentence contre Robert, Roi de Sicile, il ne fait point de difficulté de la casser, & de se servir pour cela de ces termes (a). *Nous, tant par la supériorité qu'aucun ne doute que nous n'ayons à l'égard de l'Empire, qu'en vertu du droit que nous avons de gouverner l'Empire pendant la vacance, & de la plénitude de puissance que JESUS-CHRIST, Roi des Rois, & Seigneur des Seigneurs, nous a donné (quoiqu'indigne) en la personne de saint Pierre, nous, dis-je, en vertu de tout ce que dessus, de l'avis de nos Freres, cassons ladite Sentence, & déclarons qu'elle est & qu'elle a toujours été nulle & de nul effet.*

Boniface VIII va encore plus loin, car il fait un article de foi de tous ces droits insoutenables que les Papes se sont attribués sans d'autre titre que celui d'une usurpation toute pure; nous déclarons, dit-il, disons, prononçons & désirons qu'il est nécessaire à salut, de croire que tout homme, de quelque qualité qu'il puisse être, est sujet au Pontife Romain.

Les Papes des derniers siècles n'ont

(a) Clem. Liv. 2 & 11. De Sent. & Repud. cap. Pastoralis.

rien rabattu des prétentions de leurs prédécesseurs, car Paul IV ne faisoit aucune difficulté de dire en toutes rencontres, qu'il ne vouloit point de Princes pour ses Compagnons : mais bien pour ses Sujets, & qu'il les tiendroit tous sous ses pieds (a). Cela étoit plus facile à dire qu'à faire.

Paul V n'en disoit pas moins, car c'étoit une de ses maximes : que Dieu l'avoit fait Pape, pour dompter la présomption des Princes séculiers (b). Ce même Pape souffrit qu'on lui dédiât des Thèses; au lieu de Vicaire de JESUS - CHRIST, qui avoit fait la plus belle qualité de ses prédécesseurs, on l'appelloit Vicaire de Dieu, Monarque invincible de la République Chrétienne, & défenseur de la toute-puissance Papale,

Ce fut en vertu de cette toute puissance prétendue, que ce même Pape excommunia le Doge & le Sénat de Venise (c), & mit en interdit toutes les terres de cette puissante République, parce qu'elle avoit fait deux loix qui ne lui agréoient pas, quoiqu'elles fussent très-légitimes & qu'elle eût un droit incontestable de les faire. S'en fut encore un

(a) Histoire du Concile de Trente, liv. V. (b) Ibid
(c) L'an 1606.

trait de casser & déclarer nulles ces mêmes Loix, comme s'il eût été le Souverain de Venise, au lieu que cette République ne dépend ni du Pape, ni de qui que ce soit, pour le temporel.

Il est aisé de juger, après de tels exemples, que ce que l'on avance ici touchant l'excommunication, & ce que l'on fera voir touchant la déposition des Souverains, ne sera pas du goût de bien des gens. C'est pourquoi, après avoir fait voir quelle a été sur ces deux points la conduite des plus grands Saints, & des Papes mêmes, pendant plus de 800 ans; il est bon de faire voir encore que ce que l'on a avancé est très-conforme aux sentimens & à la doctrine des plus grands, des plus saints, & des plus éclairées personnes que Dieu ait donné à son Eglise.

(a) Quoique S. Augustin ait traité cette matière en plusieurs endroits de ses Ouvrages, l'on se contentera de rapporter ce qu'il en dit dans son troisième Livre, contre la Lettre de Parménien.

Après avoir dit dans le premier Chapitre, que celui qui a le pouvoir d'ex-

(a) Sentimens de S. Augustin & de quelques autres Peres de l'Eglise touchant l'excommunication des Souverains.

communier, n'en doit user que lorsque le bien & la paix de l'Eglise le permettent, & avoir traité dans le second de schismatiques, sacrilèges, ceux qui usent d'excommunication à l'égard des personnes constituées en dignité, & qui entraînent beaucoup de monde après elles, il déclare » qu'il vaut mieux souffrir la » zizanie jusqu'à la moisson, que de s'ex- » poser au danger de faire un schisme »; il prescrit ensuite la manière dont l'on doit user de l'excommunication en protestant auparavant qu'il ne dira rien de nouveau qui lui soit particulier, & hors d'usage; mais ce que la plus saine partie de l'Eglise écrivoit & pratiquoit de son tems.

Il dit donc » que lorsqu'un Fidèle, qui » vit dans l'union de l'Eglise, a commis » quelque crime pour lequel il mérite d'être excommunié, il ne faut y procéder » qu'au cas que cette excommunication » ne donne pas lieu à un schisme; cela se » doit faire (ajoute-t-il) avec cette charité dont parle l'Apôtre (a), lorsqu'il » dit que l'on ne doit pas le regarder alors » comme un ennemi, mais comme un » frere que l'on corrige; car ce pouvoir » n'a pas été donné à l'Eglise pour dé-

(a) Ep. 1. aux Thessal.

» truire, mais pour corriger; que si après » l'excommunication il ne se reconnoît & » ne se corrige pas en faisant une pénitence proportionnée à son crime, il ne faut pas le chasser tout-à-fait de l'Eglise, mais attendre que de lui même il en sorte, ce qu'il ne manquera pas de faire ». Ce sont les propres paroles de ce Saint.

Il ne veut donc pas que lorsqu'il y a danger de schisme, l'on contraigne par force, par excommunication & par censure à sortir de l'Eglise, mais que l'on attende que ceux qui méritent d'en être exclus, en sortent eux-mêmes de leur bon gré: il prétend que l'on ne peut excommunier sans s'exposer au schisme, que lorsque les personnes que l'on retranche n'ont pas un grand parti attaché à eux, & ne sont ni suivis, ni appuyés; alors, dit-il, on le peut sans que l'unité de l'Eglise & les vrais Fidèles, qui sont comparés au froment, en souffrent, parce qu'alors le plus grand nombre, qui est innocent du crime que l'on punit, ne manque pas de prendre le parti du Supérieur qui corrige, contre le criminel qui résiste.

Lors donc que le plus grand nombre tient le parti de celui qui mérite d'être excommunié, il faut s'abstenir de l'ex-

communication. Il ajoute ensuite que
 » quand un grand nombre de personnes
 » est engagé dans un crime digne de l'ex-
 » communication, il en faut laisser le Ju-
 » gement & la punition à Dieu seul ».

Il ne fait pas même difficulté de traiter de sacrilège & de pernicieux, le dessein que l'on feroit de retrancher tant de monde de l'Eglise; il dit, que *comme il ne peut partir que de l'impiété & de l'arrogance, il fait toujours plus de mal que de bien*; il finit enfin par ces belles paroles: *corrigeons donc avec douceur ceux que nous pouvons corriger, & supportons avec patience ceux qui ne sont pas disposés à se corriger; répandons cependant des larmes de charité, jusqu'à ce que le Seigneur les change, ou qu'au tems de la moisson, il arrache la rizanie, & sépare la paille du bon grain.*

Mais comme on lui pouvoit objecter que les bons seroient donc ainsi contrainsts de vivre parmi les méchans & les scandaleux, sans pouvoir s'en séparer; il explique en peu de mots le devoir d'un bon Chrétien dans ces sortes d'occasions, qui consiste à ne point faire de schisme, & à se conserver lui-même exempt des crimes qui rendent les autres dignes d'être retranchés du corps de

l'Eglise, quoique l'amour de la paix empêche qu'on ne les retranche en effet.

Il n'en faut pas davantage pour faire connoître le sentiment de S. Augustin, touchant l'excommunication des personnes constituées en dignité; il est vrai qu'il ne parle pas nommément des Rois & des Souverains, parce que de son tems l'on ne songeoit pas seulement à les excommunier; mais il n'y a rien de plus aisé & de plus naturel que d'inférer de ses principes, quelle est sa doctrine sur ce sujet.

Car 1°. il ne veut pas que l'on excommunie, lorsqu'il y a lieu de craindre que la paix de l'Eglise en soit troublée. Or, il n'y a jamais plus grand sujet de le craindre, que lorsque l'on excommunie les Souverains; il n'est donc pas à propos de les excommunier.

2°. Il ne veut pas que l'on use d'excommunication, lorsqu'elle peut donner lieu à un schisme. Or, il n'y a rien de plus capable de le faire naître, que l'excommunication des Souverains; donc il faut s'en abstenir. Nous en avons un exemple très-funeste devant les yeux; car le schisme d'Angleterre, qui dure encore aujourd'hui, & qui a enfin enveloppé l'Ecosse & l'Irlande, n'a point eu

d'autre cause que l'excommunication précipitée d'Henri VIII, Roi d'Angleterre.

3°. Quand il y a danger de schisme, saint Augustin veut que l'on attende que ceux qui méritent l'excommunication se séparent eux-mêmes de l'Eglise de leur propre mouvement, & il veut que cela se pratique à l'égard d'un Particulier qui auroit beaucoup de partisans; donc à plus forte raison doit-on en user ainsi à l'égard des Princes & des Rois, qui ont toujours de leur côté le plus grand nombre.

4°. Il veut que si l'on juge, que nonobstant l'excommunication, le plus grand nombre tiendra toujours le parti de l'excommunié; le jugement doit en être laissé à Dieu. Or, cela arrive toujours à l'égard des Princes; donc, dans ces rencontres, l'Eglise doit s'abstenir de les juger?

5°. Saint Augustin traitant l'excommunication qui peut produire des schismes & troubler la paix de l'Eglise, de dessein inutile, pernicieux & sacrilège, plein de morgance & de vanité, il est bien éloigné d'approuver l'excommunication des Souverains, qui est toujours suivie de ces inconvéniens.

6°. Saint Augustin voulant que l'on supporte avec patience ceux que l'on ne peut corriger avec succès, comme il n'y a point de gens que l'Eglise puisse moins corriger que les Princes, il est clair que c'est son sentiment, qu'il faut plutôt en envers eux d'une condescendance charitable, que d'une sévérité inutile.

Enfin, comme il veut que l'on se contente d'ôter de soi-même le mal qui, dans les personnes puissantes, mérite l'excommunication; il est visible que ce n'est pas son sentiment que l'on en purge l'Eglise par l'excommunication publique; ces conséquences sont assez nettement tirées des paroles de saint Augustin, pour ne pouvoir pas être défavouées par ceux qui ont quelque respect pour les Peres.

Mais quand l'autorité de ce grand homme ne seroit d'aucun poids, comme elle est fondée en raisonnement, il faudroit tout au moins céder à la force de ses raisons. En effet, l'état de l'Eglise d'à-présent fait bien voir que l'excommunication est souvent un remède pire que le mal: si l'on ne se fut pas tant pressé d'excommunier les Protestans d'Allemagne, nous ne verrions pas aujourd'hui tant de grands Etats séparés de l'Eglise.

Le pervertissement de la Suède, du Dannemarck, de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Irlande, de la Saxe & d'autres États considérables de l'Europe, font assez voir que les Princes sont toujours suivis du plus grand nombre, & que la Religion du Peuple est toujours celle du Prince.

Pourquoi l'hérésie a-t-elle toujours fait en France de vains efforts pour remporter le dessus ; sinon parce que les Rois très-Chrétiens, quoique souvent maltraités par les Papes, ne se sont jamais séparés de l'Eglise, & ont toujours fait profession publique de la Religion Catholique : pourquoi l'y voit-on aujourd'hui triompher avec tant d'éclat ? d'où vient que l'hérésie y est aujourd'hui tout-à-fait détruite ? à qui doit-on tous ces grands succès, sinon au zèle de LOUIS LE GRAND, qui a surpassé autant ses Prédécesseurs par sa piété, que par toutes ses autres qualités héroïques ?

D'où viennent au contraire ces révolutions si subites, si générales & si persévérantes de l'Angleterre, de la Suède, du Dannemarck, de la Saxe, & de tant d'autres États ; sinon de ce que les Princes ont été les premiers à changer de Religion.

Saint Ambroise (a) est aussi dans le même sentiment que S. Augustin ; car se plaignant de la persécution que lui faisoit souffrir Valentinien le jeune, Ariën, il dit positivement qu'il n'a point d'autres armes à employer contre lui, *que les larmes & la patience, & qu'un Evêque n'en doit jamais employer d'autres.* Ce n'étoit donc pas seulement la force qui lui manquoit pour résister à l'Empereur ; mais son devoir, qui l'empêchoit de le faire : car il ne dit pas seulement qu'il ne peut pas, mais qu'il ne doit pas résister autrement.

C'est encore le sentiment de S. Grégoire de Nazianze (b), qui dit expressément » que Dieu arrêta la persécution » de Julien, ayant été fléchi par les larmes des Chrétiens qui n'avoient point d'autre remède à opposer à la persécution de cet Apostat ».

S. Chrysostôme est entièrement dans cette Doctrine ; les passages qu'on en pourroit rapporter sont en si grand nombre, que la breveté qu'on se propose ne permet pas de les rapporter. On peut donc lire son second Livre du Sacerdoce ; l'Homélie quatrième sur ces paroles

(a) Discours contre Aux. (b) Discours contre Jul.

d'Isaïe : *J'ai vû le Seigneur* ; son Homélie troisième sur les Actes des Apôtres ; l'Homélie première sur l'Épître à Tite ; l'Homélie dix-septième sur celle aux Ephésiens.

L'on peut aussi voir sur cette matière la Lettre 144 d'Yves de Chartres , au Pape Paschal , & la 171^e.

Le Concile Xil de Tolède étoit si éloigné de croire qu'il fût à propos d'excommunier les Princes , qu'il ne veut pas même que l'on excommunie ceux que les Princes honorent de leur amitié.

Yves de Chartres ne se contente pas de rapporter ce Décret & de l'approuver dans sa Lettre 62 , & 120 ; mais sur l'autorité de ce Concile , il ne fit aucune difficulté de communiquer avec un nommé Gervais quoiqu'excommunié , parce qu'il étoit bien venu chez le Roi ; & dans sa Lettre 171 , il se fonde sur ce même Décret , pour conseiller de communiquer avec les excommuniés , quand ils sont considérés des Princes.

S. Anselme étoit aussi dans ce sentiment , comme il paroît par sa Lettre 90 , du livre 3 : & l'on verra aussi Juret sur la Lettre 62 , d'Yves de Chartres.

Enfin S. Bernard , quoiqu'il fût fort favorable aux Papes , ayant vécu dans

un siècle où les sentimens contraires à ceux que nous avons établis avoient déjà commencé de prévaloir , est encore de ce sentiment ; c'est ce qu'on peut voir dans sa Lettre 221 , à Louis VIII , Roi de France : *Nous combattrons* , dit-il , *pour l'Eglise notre Mere , avec les armes dont il nous est permis de nous servir* , c'est-à-dire avec les prières & les larmes répandues devant Dieu.

L'on peut dire que tous les Peres dont l'on vient de rapporter la doctrine & la conduite ; savoir , Saint Athanase , S. Hilaire , Liberius , Osius , S. Basile , Felix III , Gelase , Vigile , Sylvere , S. Grégoire , aussi-bien que Vitallion , Leon IV & Jean VIII , étoient tous de ce sentiment. Leur conduite en ce point est un bon garant , puisqu'ils étoient trop sages & trop saints pour agir contre leurs sentimens.

(a) Cependant comme il y en a qui prétendent que non-seulement l'Eglise peut excommunier les Souverains , mais qu'elle doit même le faire quelquefois , il est juste de répondre aux faits & aux exemples qu'ils rapportent , pour favoriser cette prétention.

(a) Quelques faits historiques & anciens qui paroissent contraires à ce qui vient d'être dit de l'ancienne pratique de l'Eglise.

Ils objectent donc 1°. l'exemple de l'Empereur Philippe, que quelques uns riennent avoir été le premier Empereur Chrétien qui fut, au rapport d'Eusebe, (a) excommunié & mis au nombre des Pénitens.

On répond qu'il paroît par le passage d'Eusebe, que Philippe ne fut point excommunié par voie d'autorité & malgré lui, puisqu'il est dit expressément, que Fabien lui persuada d'y consentir pour obtenir la rémission de ses péchés : or, on n'a pas avancé ci-dessus qu'il ne fût pas à propos d'excommunier les Princes, & par voie de discipline, lorsqu'ils s'y foumettent ; car alors il n'y a pas lieu d'appréhender le schisme & les autres inconvéniens dont parle S. Augustin, mais seulement qu'il ne falloit pas les excommunier malgré eux : l'exemple de Philippe ne prouve point le contraire.

De plus, au rapport d'Eusebe, Philippe n'étoit Chrétien qu'en secret ; ainsi son excommunication ne pouvoit pas passer pour publique au sens qu'on a exposé ci-dessus, & où on le prend communément.

Enfin cette excommunication ne s'étoit pas au commerce civil, & n'é-

(a) Liv. 6. chap. 27.

toit purement qu'une peine spirituelle. Outre cela, ce n'est pas une chose bien constante si Philippe a été Chrétien, & de quelle maniere il l'étoit ; il y a bien de l'apparence que ce qui a donné lieu de le croire, est que non-seulement il ne persécutoit pas les Chrétiens, mais les favorisoit & en faisoit estime : ce n'est pas une chose extraordinaire de dire qu'un Prince est d'un parti qu'on fait qu'il favorise.

2°. L'on objecte ce que rapporte Saint Chrisostôme de Babilas, Evêque d'Antioche, qui empêcha l'Empereur Décus d'entrer dans l'Eglise, même en lui donnant du poing dans la poitrine, & le repoussant rudement.

L'on ne voit pas que cette action du saint Martyr Babilas, soit faite au sujet que l'on traite ; il s'agit de l'excommunication des Princes, & il n'en est point parlé dans cet endroit. Il est vrai que l'action de Babilas étoit hardie, mais elle est plus admirable qu'imitable, & il la faut attribuer à un mouvement extraordinaire du S. Esprit, dont ce saint homme étoit rempli.

3°. L'on objecte (a) l'exemple de S. Athanase, qui excommunia le Préfet de Lybie, & de Saint Basile, qui non-

(a) Lettre 47.

seulement l'approuva, mais la publia, & ordonna qu'il falloit éviter tout commerce avec ce Préfet.

L'on répond que ce Préfet n'étoit ni Roi ni Prince, mais un pur Ministre du Prince, homme scélerat s'il en fût jamais, & tellement odieux à tout le monde, qu'il n'y avoit pas lieu de craindre aucun inconvénient de son excommunication. Voilà pour ce qui regarde Saint Athanase. Pour ce qui est de S. Basile, la réponse est encore plus facile, car le Préfet de Lybie n'avoit aucun droit ni aucune juridiction dans la Cappadoce, où S. Basile étoit Evêque.

4°. L'on fait grand bruit, & l'on prétend tirer de grands avantages de l'action de Saint Ambroise, qui excommunia les deux Empereurs Théodose & Maxime (a).

Mais il est visible par l'Histoire même, que Théodose, Prince très-pieux, se soumit à l'excommunication, & il ne faut point douter qu'un homme aussi sage que S. Ambroise, n'eût pris avec ce Prince toutes les précautions raisonnables que la prudence Chrétienne dicte en ces rencontres.

Pour ce qui est de l'excommunication

a) Baron. tom. 4. ann. 314. n. 53.

de Maxime, il paroît encore par l'Histoire, que S. Ambroise ne fit autre chose que de ne plus communiquer avec lui. C'est tout ce que veut dire l'excommunication de Maxime.

5°. L'on objecte l'exemple de l'Impératrice Eudoxie, femme d'Arcue, que Saint Chrysofôme exclut de l'entrée de l'Eglise; ce qui est une sorte d'excommunication (a).

Si ce n'étoit l'autorité de Théodoret, qui rapporte cette Histoire, elle auroit tout-à-fait l'air d'un conte. Mais supposé qu'elle soit vraie, l'on répond que les plus modérés & les plus équitables n'ont pas approuvé en toutes choses la conduite de Saint Chrysofôme à l'égard de cette Princesse, non plus que les déclamations publiques qu'il fit contr'elle, dans l'une desquelles, en se comparant à Saint Jean-Baptiste, il la compare à Hérodiade.

6°. L'on fait instance sur l'exemple de l'Empereur Arcade, excommunié, dit on, par le Pape Innocent I, à cause du bannissement de S. Chrysofôme (b); sur celui d'Anastase, excommunié par le Pape Symmaque (c), & de Leon l'isau-

(a) Theodoret, liv. 5. chap. 6. (b) Innocent, lettre à Arcade. (c) Nicop. liv. 3. chap. 34.

rien, excommunié par les deux Grégoires II & III (a).

Quand l'on rejetteroit ces Histoires comme des fables, l'on ne feroit que ce qu'a fait Onufre, Auteur très-catholique & très-judicieux: car parlant (b) de Grégoire VII, qui excommunia l'Empereur Henri IV, il dit qu'il fit en cela une action, qui jusqu'alors avoit été sans exemple; car, ajoute-t-il, je ne m'arrête pas aux fables qu'on raconte d'Arcade, d'Anastase, & de Leon l'Isaurien. Ces paroles font voir que cet Auteur rejette comme des fables, non-seulement les exemples qu'on vient de rapporter, mais ceux que l'on va rapporter encore jusqu'à Grégoire VII, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1000, & plus de 50 ans par-delà.

7°. L'on rapporte encore sur ce sujet l'exemple du Préfet Andronique, excommunié par Sinesius (c).

Il y a bien de la différence entre l'Officier & le Ministre d'un Prince, & le Prince même. De plus, cet homme étoit un scélérat haï de tout le monde: ainsi son excommunication ne pouvoit point avoir les mauvaises suites qui rendent celles des Princes dangereuses.

(a) Platine dans la Vie de Grégoire III. (b) *De vet. creat. R. P.* (c) Sinesius, Lettre 58.

8°. L'on prête l'exemple du Comte Boniface, excommunié, dit-on, par Saint Augustin.

Les sentimens de S. Augustin rapporés ci-dessus (a), rendent ce fait tout-à-fait hors d'apparence; aussi passe-t-il pour tel parmi les plus habiles, & c'est pourquoi la Lettre 6, où il en est fait mention, n'est pas au rang des autres, mais a été rejetée dans le Supplément.

9°. L'on prétend encore que l'Impératrice Théodore, femme de l'Empereur Justinien, a été excommuniée par le Pape Vigilius (b).

Il est évident, par l'Histoire même, que la personne de l'Impératrice n'a pas été anathématisée, mais le dogme qu'elle favorisoit, dont il ne s'agit pas ici.

Enfin l'on produit l'exemple de Lothaire, de Didier, Rois des Lombards, & de Charles le Chauve. Le premier excommunié par Nicolas I, le second par Adrien, le troisième par Jean VIII.

Mais l'Historien même fait foi que ces Princes n'ont pas été excommuniés, mais seulement menacés de l'excommunication.

Voilà les exemples & les faits que l'on a coutume de rapporter pour autoriser

(a) S. Aug. 6. Lettre 6. dans le Supplément. (b) Greg. liv. 2. Lettre 36.

l'usage de l'excommunication des Princes; l'on peut juger par les réponses qui y ont été faites, du cas que l'on doit faire sur eux.

L'on peut encore ajouter, que toutes les fois que l'on trouve dans l'Antiquité le mot d'excommunication, il ne signifie pas toujours la privation des Sacremens & des Prières publiques, non plus que l'exclusion des assemblées de l'Eglise, encore moins la privation du commerce civil; mais seulement que celui qui excommunié ne communique plus avec l'excommunié, c'est-à-dire, ne reçoit plus de lettres de sa part, n'offre plus pour lui, & ne le nomme plus dans les Prières publiques de l'Eglise. Ainsi quand il seroit vrai qu'Innocent I auroit excommunié Arcade, il est évident que cela ne peut signifier tout au plus, sinon qu'il se retira de sa Communion, au sens que je viens de dire. Car excepté Nicéphore, dont la foi est fort suspecte, tous les Historiens de ce tems-là témoignent constamment qu'Arcade a toujours vécu & est mort dans l'usage des Sacremens; c'est-à-dire, dans la Communion de l'Eglise. Ce qu'il est important de remarquer, pour ne point confondre les idées que l'on joint aux mots en ce tems-ci, avec celles que l'on y joignoit autrefois.

QUE l'Eglise n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel des Princes, & par conséquent, ni le Pape, ni un Concile même général, ni aucun autre Ecclésiastique, ne les peut déposer, ni absoudre leurs Sujets du serment de fidélité, même en cas d'hérésie & d'apostasie.

LES Partisans de la Cour Romaine; du nombre desquels sont presque tous les Scholastiques, font tous les efforts imaginables pour appuyer l'affirmative. Ils se vantent même d'en donner des démonstrations; ce qu'a fait entr'autres Grégoire de Valence (a). Ils ont été précédés par S. Thomas, qui la soutient ouvertement dans sa Somme & dans son Livre des Sentences (b). Elle avoit même en France, il y a environ deux siècles, plusieurs Partisans, comme il parut par le Décret injuste rendu en Sorbonne contre Henri III; ensuite de la Sentence d'excommunication fulminée contre lui par Sixte V. Ce Prince, par ce Décret, fut déclaré déchu de son Royaume, & ses Sujets absous du serment de fidélité, sous

(a) Innoc. 22. disp. 1. §. 12. p. 2. aff. 2.

(b) 22. q. 22. a. 2. 2. dist. dist. 44.

prétexte qu'il étoit fauteur d'Hérétiques.

L'on objecta depuis la même chose à Henri IV, & l'on prétendit que son hérésie le rendoit incapable de parvenir à la Couronne de France, qui lui étoit échue par une succession légitime & incontestable. C'est ainsi que la passion & l'intérêt sont souvent la règle de la doctrine, même dans les choses les plus importantes.

Mais l'on fera voir que ce sentiment est tout-à-fait contraire à la raison & au bon sens; qu'il est opposé à l'Écriture sainte & aux Pères; tout-à-fait éloigné de la pratique de l'Église pendant plus de mille ans; & enfin, qu'il n'est appuyé sur aucun fondement solide & raisonnable.

(a) Il n'est pas besoin d'en aller chercher des preuves bien loin; car il est évident que l'Église ne peut avoir plus de pouvoir que JESUS-CHRIST même ne s'en est attribué. Or, JESUS-CHRIST ne s'est attribué aucun pouvoir sur le temporel des Princes; donc l'Église n'en peut prétendre aucun.

Il ne faut avoir que tant soit peu de

(a) Le sentiment qui favorise la déposition des Princes, est tout-à-fait contraire à la raison & au bon sens.

connoissance de l'Évangile & de la vie de JESUS-CHRIST, pour demeurer d'accord de ce raisonnement. Que si quelqu'un pourtant en doutoit, il peut se souvenir que JESUS-CHRIST n'a exercé aucun acte de juridiction temporelle, & qu'un homme l'étant venu trouver pour le prier de vider un différend qu'il avoit touchant une succession, il répondit : *Mon ami, qui m'a établi pour être votre Juge? Que non-seulement il ne s'est pas contenté d'ordonner qu'on payât le tribut au Prince, mais qu'il l'a payé lui-même. Qu'il a déclaré que son Royaume n'étoit pas de ce monde: que quoique de son tems le monde fût gouverné par des Princes infidèles, idolâtres, & tout-à-fait corrompus, qu'il n'a pourtant rien attenté contre eux, non plus que contre le moindre des Magistrats & des Puissances temporelles. Qu'enfin, il a reconnu lui-même leur autorité sur sa personne, en se soumettant au Jugement de Pilate, quoiqu'il y allât de sa vie: qu'il a depuis été imité, entr'autres par S. Paul, qui ne se contenta pas de subir le Jugement, mais qui s'y soumit de lui-même, en appelant sans contrainte au Tribunal de César, & disant que c'étoit par lui qu'il devoit être jugé. Il n'y a donc aucune difficulté dans ce premier raisonnement.*

En voici un second qui n'est pas moins fort. Le Pape ne peut en rien prescrire contre l'autorité temporelle des Princes, s'il ne leur est supérieur pour le temporel. Or, il est évident qu'il ne l'est pas ; car ils tiennent en cela la place de Dieu, & sont ses Ministres & ses Vicaires, & non pas du Pape, ni de qui que ce soit : car, comme dit S. Paul, *le Prince temporel est Ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance contre ceux qui font mal. C'est pourquoi il ajoute, que celui qui s'oppose aux Puissances, & s'élève contre leur autorité, résiste à l'ordre de Dieu.* La raison qu'il en rend est tout-à-fait convaincante ; c'est, dit-il, *qu'ils ont été établis de Dieu, & que c'est de lui qu'ils tiennent leur pouvoir.* Elle ne vient donc pas du Pape, & par conséquent elle ne lui est pas soumise.

Il est si vrai que la qualité qu'ils portent de Vicaires de Dieu les rend indépendans de qui que ce soit ; que le Pape même ne se prétend indépendant & exempt de la juridiction de l'Eglise, que parce qu'il est Vicaire de JESUS-CHRIST : il faut dire de JESUS-CHRIST, & non pas de Dieu, comme l'on a commencé à dire depuis quelque tems. Car quoique J. C. soit Dieu & Homme, l'Eglise n'a succédé

dé qu'au pouvoir qu'il a eu en qualité d'homme ; car elle demeure elle-même d'accord qu'elle ne peut pas instituer de nouveaux Sacremens, ni remettre les péchés, sans se servir des moyens établis par J. C. parce qu'il a fait l'un & l'autre en qualité de Dieu, & non pas en qualité d'homme. Au contraire, les Princes sont véritablement les Vicaires de Dieu pour le temporel & le civil, & c'est pourquoi ils ont sur les hommes pouvoir de vie & de mort, qui proprement n'appartient qu'à Dieu.

Il s'ensuit de-là, par un troisième raisonnement, que JESUS-CHRIST, en qualité d'homme, non-seulement n'ayant eu aucun pouvoir sur les Princes, mais même y ayant été soumis, le Pape qui est son Vicaire n'a aucune autorité sur eux, mais leur est même soumis de droit, & dépend d'eux pour le temporel dans les lieux où il n'est pas Souverain. Et telle en effet a été la pratique de l'Eglise pendant plus de huit cens ans.

Cette raison n'est pas moins convaincante que les autres ; car c'est une vérité constante & reconnue de tous les savans, que l'on ne peut pas être supérieur & inférieur dans le même genre. Or le Pape de droit est inférieur aux Princes pour le

temporel, & pour la plupart des points de la discipline Ecclésiastique; donc en ce même genre il ne peut pas être leur supérieur.

Outre cela, l'Eglise pendant plus de 800 ans a reconnu l'autorité des Princes. C'est ce qui paroît par le Code Théodosien, & les Nouvelles de Justinien, où il y a plus de six vingt loix qui concernent l'Eglise; celles de l'Empereur Léon VI, où il y en a plus de quarante; & les Capitulaires de Charlemagne, où il y en a plusieurs. Elle étoit donc alors bien éloignée de prétendre sur le temporel des Princes.

L'on peut remarquer entr'autres deux loix bien considérables de Léon VI. C'est sa Nouvelle troisième & seconde, par la première desquelles il permet le divorce, & donne pouvoir à un homme dont la femme sera devenu folle, de se remarier du vivant même de cette femme, pourvu qu'il attende seulement jusqu'à la troisième année. Par la seconde, il permet à la femme la même chose après cinq ans.

Cependant l'Eglise qui étoit si pure dans les premiers siècles, n'a jamais réclamé contre ces loix, & a donné de fort grandes louanges aux Princes qui en ont été les auteurs.

A ces raisons qui paroîtront sans doute convaincantes, j'en ajoute une très forte prise des principes mêmes de Belarmin, qui s'est si fort déclaré pour l'opinion contraire. C'est dans son second Livre du Pont. R. ch. 29, où il reconnoît que devant que les Empereurs fussent convertis à la Foi, les Papes étoient leurs Supérieurs, & dépendoient absolument d'eux pour le temporel. Mais, ajoute-t-il, les Princes s'étant fait Chrétiens, sont devenus les Sujets des Papes, & ils ont acquis sur leur temporel un droit qu'ils n'avoient pas auparavant.

Au principe de Belarmin, l'on en peut ajouter un autre dont tout le monde demeurera aisément d'accord, c'est que la Religion Chrétienne ne dépouille pas malgré eux, ceux qui l'embrassent, des droits qu'ils possèdent légitimement.

Cela supposé l'on doit raisonner ainsi.

Ce qui appartient à quelqu'un ne peut cesser d'être à lui, & appartenir à un autre qu'il ne le cede. Or les Princes, devant qu'ils eussent embrassé la Religion Chrétienne, étoient les Supérieurs des Papes; donc ils n'ont pu perdre ce droit, s'ils ne l'ont cédé; mais ils ne l'ont point cédé; ils le possèdent donc encore, ou tout au moins ils ne sont point les Sujets de

celui dont de droit ils sont Supérieurs ; ou au moins tout-à-fait indépendans.

Qui si l'on prétend que les Princes ont renoncé à ce droit d'indépendance, dont pourtant ils ne demeurent pas d'accord, il le faut prouver ; il ne suffit pas que les Partisans de la Cour Romaine le disent, ils sont intéressés, & l'on n'est pas obligé de croire un intéressé dans sa propre cause. Il faut donc produire des actes authentiques, par lesquels l'Empereur, le Roi de France & les autres Princes Chrétiens ayent renoncé au droit d'indépendance, & se soient soumis au Pape pour le temporel. Mais si on ne peut fournir aucune preuve de cette prétention, comme en effet on n'en peut fournir aucune ; les Princes sont bien fondés à se prétendre & à demeurer toujours indépendans.

Mais, dira-t-on, la profession de la Religion Chrétienne emporte la sujétion au Pape. C'est ce qui ne peut se dire avec la moindre vraisemblance : car, comme on l'a déjà avancé, la profession du Christianisme ne dépouille personne de ses droits légitimes ; ainsi ce droit d'indépendance appartenant légitimement aux Princes avant leur conversion, la profession de la Religion Chrétienne ne les en a pas dépouillés.

Il est constant d'ailleurs que la profession du Christianisme soumet à la vérité ceux qui l'embrassent à JESUS-CHRIST, mais il ne sensuit pas qu'elle les soumette aux Papes.

Il est pourtant vrai, dira-t-on, qu'un Prince en recevant le Baptême devient enfant de l'Eglise, & se soumet par conséquent à celui qui en est le Chef.

L'on ne peut pas nier qu'il ne s'y soumette en effet, mais c'est pour le spirituel & non pas pour le temporel ; car la puissance de l'Eglise, & par conséquent celle des Papes, ne s'étend pas plus loin : que l'Eglise n'ait qu'une puissance spirituelle, cela paroît de ce qui a été dit ci-dessus, qu'elle n'a pas plus de pouvoir que JESUS-CHRIST ne s'en est attribué tant qu'il a vécu sur la terre ; car il ne s'est attribué qu'une autorité spirituelle. Quand donc il seroit vrai que les Princes par le Baptême seroient autant soumis aux Papes qu'à JESUS-CHRIST, l'on n'en pourroit rien conclure pour la dépendance temporelle, puisqu'en cela J. C. ne s'est rien attribué.

On pourroit très-bien prétendre & conclure des deux droits qu'avoient les Princes à l'égard des Papes, dont le premier est en ce qu'ils n'en dépendoient

pas, & le second, que les Papes dépendoient véritablement d'eux pour le temporel, qu'ils auroient perdu le second; car, en effet, les Papes ne dépendent plus des Princes, & les Princes les reconnoissent eux-mêmes pour indépendans, en leur rendant par leurs Ambassadeurs tout ce qu'on a coutume de rendre à ceux qui ne dépendent de personne; mais pour le premier, il est certain que les Princes ne l'ont pas perdu; & que si le Pape n'est pas leur Sujet, ils ne sont pas non plus ses Sujets.

(a) Si les prétentions de la Cour Romaine sur le temporel des Princes sont contraires à la raison & au bon sens, elles ne le sont pas moins à l'Écriture sainte.

Cela paroît, 1°. par l'exemple des Prophètes & des Souverains Pontifes de l'ancien Testament, qui ont vécu sous des Princes impies, idolâtres & apostats, & qui pourtant n'ont pas laissé de leur être soumis dans tout ce qui regardoit le civil, & qui n'étoit pas contraire à la Loi de Dieu: ils n'ont jamais entrepris de les déposer; ils ne se sont point prétendus exempts du serment de fidélité, &

(a) Il est contraire à l'Écriture Sainte que les Princes dépendent du Pape pour le temporel.

n'ont point cru que les autres le fussent.

C'est ce qu'on peut conclure de la conduite d'Elie, d'Elisée, d'Isaïe, de Jérémie, & de presque tous les Prophètes, qui étoient trop éclairés pour ne pas savoir ce qu'ils étoient obligés de faire, & trop zélés pour les intérêts de Dieu, pour manquer à ce qu'ils eussent cru être d'obligation & de conscience.

C'est pourquoi l'on peut conclure deux choses de leur exemple. 1°. Que l'infidélité & l'apostasie ne fait point déchecoir un Prince de son autorité temporelle. 2°. Que non-seulement l'on peut, mais que l'on est même obligé en conscience de leur obéir. Cette preuve est si évidente, qu'il n'est pas besoin d'y insister davantage.

Pour ce qui est du Nouveau Testament, il n'est pas moins favorable aux Princes. C'est ce que nous apprend l'exemple de JESUS-CHRIST même. L'on sait qu'il a vécu & prêché sous l'Empire de Tibère, Prince non-seulement hérétique, mais idolâtre; cependant il n'enseigna jamais qu'il fallût se révolter contre lui, au contraire il lui rendit lui-même la soumission & l'obéissance qui lui étoit due pour le temporel & le civil, en ordonnant qu'on lui payât le tribut, & en

le payant lui-même, quoique ce fût la plus grande marque de soumission & dépendance.

Saint Paul a suivi la même doctrine, & dans sa conduite & dans ses paroles; car non-seulement il n'a point enseigné que les Infidèles, les Hérétiques & les Apostats ne pouvoient point être les Seigneurs temporels des Chrétiens, mais il a enseigné tout le contraire: *Qu'un chacun*, dit-il, *soit soumis aux Puissances supérieures* (c'est des Puissances temporelles qu'il parle); & il ne fait pour le commandement aucune distinction entre les Fidèles & les Infidèles, les Hérétiques & les Catholiques; & pour l'obéissance, il ne distingue pas entre les Papes, les Evêques, le Clergé & les Séculiers. C'est pourquoi Saint Chrysostôme, le plus habile de tous les Interpretes de Saint Paul: *Qu'un chacun*, dit-il, *soit soumis aux Puissances souveraines* (a). Quand il seroit Apôtre, Evangéliste, Prophète, qui que ce puisse être, il faut qu'il soit soumis, & il est compris dans l'Ordonnance de l'Apôtre.

Quoique Saint Bernard ait vécu dans un siècle où les Papes avoient déjà fort

(a) Hom. 23, sur le chap. 13 de l'Épître aux Romains.

des Inquisitions, Liv. IV. 441
 avancé leurs prétentions temporelles sur les Princes, il est encore plus exprès sur ces paroles de l'Apôtre; car écrivant à Henri, Archevêque de Sens: *Que toute personne*, dit-il, *soit soumise aux Puissances supérieures* (ce sont les paroles de l'Apôtre). *Si tous doivent être aussi soumis, vous le devez donc être aussi-bien que tous les autres. Qui vous a excepté de cette totalité, qui comprend tout? Si quelqu'un tente de vous en excepter, il ne cherche qu'à vous tromper. Ne suivez donc pas les conseils de ceux qui étant Chrétiens, s'estiment déshonorés en obéissant aux paroles de JESUS-CHRIST, & en suivant ses exemples.*

Puis ayant rapporté ce que disoient ceux qui tenoient pour l'exemption des Clercs de la Jurisdiction temporelle des Princes. *Voilà ce qu'ils disent*, ajoute-t-il; *mais JESUS-CHRIST a bien parlé autrement, & s'est bien conduit d'une autre manière: Rendez*, dit-il, *à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. Ce qu'il dit si expressément, il l'a pratiqué lui-même. Celui qui avoit fait César ce qu'il étoit, ne fit point difficulté de lui payer le tribut; & en le faisant, il vous a donné l'exemple de ce que vous devez faire.*

Quoique ces paroles soient des plus fortes, il insiste encore davantage dans la suite de cette Lettre sur ce même sentiment. *Vous méprisez les Séculiers*, continue-t-il; *mais qui l'étoit plus que Pilate, devant lequel le Seigneur non-seulement voulut bien comparoitre pour en être jugé, mais il reconnut encore que la puissance qu'il exerçoit à son égard étoit légitime, & lui avoit été donnée de Dieu ? Vous n'aurez*, dit-il, *sur moi aucun pouvoir, s'il ne vous avoit été donné d'en-haut. C'étoit dire de parole & d'exemple ce qu'il a depuis fait prêcher si hautement par ses Apôtres. Il n'y a point de puissances qui ne viennent de Dieu; c'est pourquoi quiconque leur résiste, résiste à ce que Dieu lui-même a établi.*

Ces paroles de S. Bernard font voir que de son tems l'opinion de l'indépendance des Clercs n'étoit pas encore bien établie, & que l'Eglise n'étoit pas alors dans une paisible possession des droits imaginaires qu'on prétend aujourd'hui ne lui pouvoir être contestés.

Mais pour retourner à l'Ecriture Sainte, Saint Paul ne s'est pas contenté de recommander l'autorité des Princes dans l'endroit qu'on vient de citer, il continue: *Il n'y a point de puissance qui ne*

des Inquisitions, Liv. IV. 443
viene de Dieu; donc qui résiste aux Puissances, résiste à Dieu même. D'où il conclut encore que ce n'est pas seulement la crainte, mais la conscience, qui nous doit soumettre à eux. Et pour faire voir que cette soumission ne doit pas être seulement de parole, mais d'effet: Rendez donc, dit-il, *à un chacun ce que vous lui devez, le tribut à qui vous le devez, l'honneur & la crainte à ceux qui doivent être craints & honorés.*

Dans l'Épître à Tite, il veut que l'Évêque exhorte souvent le peuple à être soumis aux Princes. Il recommande la même chose à Timothée: *avant toutes choses*, dit-il, *qu'on fasse des prières continuelles, & qu'on rende sans cesse des actions de grâces pour tout le monde, & en particulier pour les Rois, & pour tous ceux qui sont établis en autorité.*

Saint Pierre, conformément à la doctrine de son co-Apôtre: *Soyez soumis à tout le monde pour l'amour du Seigneur; soit au Roi, comme à celui qui est élevé au-dessus de tous les autres; soit à ceux qui sont envoyés de sa part: craignez Dieu, respectez le Roi.* Saint Pierre, non plus que Saint Paul, ne fait point de distinction entre les Princes Fidèles ou Infidèles, entre les Catholiques & les Hérétiques.

ques ; mais on ne parle plus ainsi à Rome aujourd'hui.

Il est donc constant par l'Écriture Sainte, que bien loin que les Papes puissent s'attribuer légitimement le droit de déposer les Princes (a), qu'ils doivent eux-mêmes leur être soumis ; que s'ils s'en sont exemptés, ce n'est pas en vertu de la disposition de la Loi de Dieu, qui a laissé les Princes dans tous leurs droits : mais ils en sont redevables aux concessions des Princes, qui les ont exemptés de la sujétion que naturellement ils leur devoient. Ils devraient bien se contenter de cette concession, & ne pas prétendre à la souveraineté sur ceux qui, selon tout droit divin & humain, sont véritablement leurs Souverains. C'est ce qu'il ne sera pas difficile de faire voir par des exemples tirés de l'ancienne pratique de l'Église, & par les sentimens des Peres & des Papes mêmes.

Il ne faut pas s'attendre à des autorités positives & des termes exprès, par lesquels l'Église ancienne ou les Peres ayent déclaré que ni les Papes ni l'Église n'ont aucun droit de déposer les Princes.

(a) L'ancienne pratique de l'Église & les sentimens des Peres, contraires à la prétention des Papes sur la déposition des Princes.

Ils n'avoient garde de s'expliquer ainsi sur ce sujet, puisqu'alors l'Église étoit infiniment éloignée de ces sortes de prétentions : il ne sera pas pourtant difficile de conclure invinciblement de la conduite de l'Église pendant plus de mille ans, & des sentimens des premiers Peres ; que dans l'Église on ne songeoit pas seulement alors à ce qu'on soutient aujourd'hui comme incontestable.

L'on ne peut pas nier que pendant les trois premiers siècles jusqu'à Constantin, l'Église pour toutes les choses temporelles & civiles, n'ait été dans une parfaite soumission à l'égard des Princes ; & que les Papes bien loin d'en juger, n'en ayent été jugés eux-mêmes, relégués, bannis, condamnés à mort. Belarmin dans l'endroit cité ci-dessus, en tombe lui-même d'accord.

Depuis Constantin jusqu'à Charlemagne, l'Église n'a pas porté plus loin ses prétentions. Aussi voyons-nous que Constantin a banni Saint Athanase qui étoit le premier Evêque du monde après le Pape, sans que personne se soit plaint qu'il n'en eût pas le pouvoir.

Constance, fils de Constantin, le bannit encore avec un très-grand nombre d'Evêques Catholiques. Il bannit même le Pape Liberius.

Arcade fils de Théodose bannit par deux fois Saint Chrysofôme. Tous les Evêques du parti contraire à ce Saint lui en ont donné de très-grandes louanges, & ceux qui le favorisoient ne se sont jamais plaints qu'il eût en cela excédé son pouvoir.

Justinien bannit le saint Pape Silverius, sans qu'on ait fait contre lui la moindre plainte.

Théodoric, Roi d'Italie, fit mettre en prison le Pape Jean I. Othon I déposa Jean XII, & fit mettre en sa place Léon VIII. Henri III fit déposer Grégoire VI, & lui donna pour successeur Clément III. Belarmin convient que les Histoires de ce tems-là sont remplies de ces faits.

On fait bien que le même Belarmin, Baronius, & les autres Partisans de la Cour Romaine, accusent ces Princes d'avoir excédé leur pouvoir. Ils prétendent qu'il n'a manqué à l'Eglise que celui de leur résister; mais il n'est pas question des sentimens qu'ont ces deux Auteurs qui sont assez connus, mais du sentiment de ceux qui vivoient dans ces tems-là, qui n'ont pas fait la moindre plainte de cette conduite, & qui l'ont regardée comme légitime.

De plus, l'on ne trouvera aucun Pere ni aucun Concile, au moins jusqu'en l'an 800, qui ait attribué à l'Eglise un semblable pouvoir. Ce silence n'est pas une petite preuve; car il n'est pas possible que si l'Eglise eût eu ou prétendu avoir un pouvoir si considérable, quelqu'un n'en eût parlé: & cela demeure constant, par la quantité des Auteurs qui en ont parlé pour & contre, depuis qu'on s'est avisé d'avoir de pareilles prétentions.

Non-seulement il ne se trouve point de Peres ni d'anciens Auteurs qui aient favorisé ces prétentions: mais il s'en trouve beaucoup des paroles & de la conduite desquels l'on peut conclure tout le contraire. Tel a été Saint Grégoire, à l'égard de l'Empereur Maurice, comme on le peut voir par sa lettre soixante unieme au même Empereur, qui a été rapportée ci-dessus. L'on peut voir dans cette lettre que ce Saint Pape reconnoît qu'il est le sujet de l'Empereur. Il l'appelle son Seigneur, & avoue qu'il est obligé d'exécuter ses ordres, lors même qu'ils ne lui paroissent pas justes.

La trente-quatrième du même Pape au même Empereur, est encore tout-à-fait remarquable sur ce sujet. Il y est en-

core fait mention de l'obéissance dûe par les Papes aux Empereurs ; & il les appelle encore dans cette lettre, ses Seigneurs. Les Papes d'à-présent entendent bien mieux les termes de domination ; ils ont retranché cette odieuse qualité de Seigneurs, & à peine donne-t-on à présent à l'Empereur & aux plus grands Princes, celle de très-cher fils.

L'on peut voir encore la première lettre du septième Livre, & la vingt-huitième du cinquième, & l'on y pourra remarquer que ce Saint Pape, le plus favorable qui ait occupé le Siège de Rome depuis Saint Pierre, lors même qu'il étoit persuadé que les Empereurs lui faisoient injustice, n'employoit que les plaintes, encore les plus modestes & les plus soumises.

Mais ce qui est le plus remarquable, c'est que ce n'étoit pas seulement à l'égard de l'Empereur, mais même à l'égard des Exarques d'Italie qui n'étoient qu'Officiers de l'Empereur, que ce saint Pape en use avec tant de modestie & de retenue. Un de ces Exarques avoit fait emprisonner l'Evêque Blandus pour raison de crime. Voici comme Saint Grégoire lui écrivit sur ce sujet (a) :

(a) Lettre 14. du Liv. 7.

Comme nous ne doutons pas que votre Excellence n'ait été contrainte par les excès commis par cet Evêque, de le faire arrêter, il faut assembler les Evêques, afin que les crimes de l'accusé étant une fois connus, s'ils méritent la dégradation, il subisse cette peine, & qu'on mette un autre Evêque à sa place.

Il ne redemande point cet Evêque prisonnier, il ne s'en attribue point le Jugement, comme l'on feroit aujourd'hui ; il demande seulement qu'avant qu'on le juge, ses crimes soient examinés dans un Concile, & qu'il soit dégradé, s'il se trouve l'avoir mérité.

Le Pape & les Evêques étoient donc bien éloignés en ce tems-là de juger les Princes, puisque les Princes les jugeoient, & même les simples Gouverneurs de leurs Provinces.

Quoique l'Empire dans la suite perdit beaucoup de sa majesté, & les Empereurs de leur autorité, ils en avoient encore assez du tems de Louis le Débonnaire, fils de Charlemagne, c'est-à-dire, après l'an 800, pour obliger le Pape Léon IV, de lui écrire de la manière que nous avons rapportée ci-dessus (a). Les paroles de cette Lettre méritent bien

(a) Page 448.

d'être examinées, puisque ce Pape y avoue dans les termes du monde les plus précis, que non-seulement l'Empereur en personne, mais ceux encore qui étoient députés & commis de sa part, pouvoient juger de la personne du Pape. Il étoit donc bien éloigné en ce tems, de prétendre, comme les Papes font aujourd'hui, avoir droit de déposer l'Empereur & les autres Princes, qui ont l'autorité Impériale dans leurs Etats, puisque, comme tout le monde en convient, une même personne ne peut pas être supérieure & inférieure dans le même genre de Jurisdiction.

Les choses, dira-t-on, ne sont plus maintenant sur le même pied; mais au moins peut-on raisonnablement conclure que si les Empereurs ne peuvent plus juger des Papes, les Papes ne peuvent pas aussi disposer des Etats & du temporel de l'Empereur & des autres Princes. Et c'est en effet ce qu'ils n'ont prétendu que long-tems depuis le Pape Léon IV.

Si l'on en croit Othon Evêque de Frisingue (a), Grégoire VII, fut le premier qui entreprit de déposer les Princes, ou du moins qui prétendit le faire en substituant Rodolphe Duc de Suabe à l'Em-

(a) Histoire, Liv. 6. chap. 35.

pereur Henri IV, qu'il avoit déposé, & en lui envoyant une couronne d'or avec cette inscription autour: *Pierre l'a recue de JESUS-CHRIST, Pierre de l'angle, & Pierre la donne à Rodolphe (a)*: c'est-à-dire, que ces entreprises n'ont commencé que bien avant dans l'onzième siècle.

Cet Historien, à cette occasion, dit ces paroles remarquables (b): *J'ai lu & relu les Histories des Rois & des Empereurs Romains, & je ne trouve point qu'avant ce Pape (c), aucun de ses Prédecesseurs ait jamais entrepris de les excommunier ou de les déposer.*

Onufre, Historien considérable & fort affectionné aux Papes, assure la même chose (d), & confirme en même-tems ce que l'on vient de dire de l'autorité des anciens Empereurs sur les Papes. Voici ses paroles également judicieuses & remarquables.

Quoique l'on ait toujours considéré les Papes dans l'Eglise, comme les chefs de la Religion Chrétienne & les Successeurs de Saint Pierre, leur autorité pourtant ne s'étendoit qu'à maintenir & con-

(a) *Petra dedit Petro Petrus Diadema Rodulpho.*

(b) *Ibid.* (c) Grégoire VI. (d) *De Var. Ecc. Rom. Pont. lib. 4.*

server la doctrine de la foi dans sa pureté. Dans tout le reste ils dépendoient des Empereurs ; ils obéissoient avec exactitude ; c'étoit eux qui les élevoient à cette première dignité de l'Eglise. Mais de juger de leur personne , ou de faire quelque Ordonnance sur ce qui les regardoit , ils n'osoient pas l'entreprendre.

» Grégoire VII fut le premier qui ,
 » soutenu des armes des Normands , &
 » des grandes richesses de la Comtesse Ma-
 » tilde , la plus puissante Princesse de tou-
 » te l'Italie , & encouragé par la guerre
 » civile qui désoloit alors l'Allemagne ;
 » ce fut lui , dis-je , qui osa le premier ,
 » contre la coutume de ses prédécesseurs ,
 » non-seulement excommunier l'Empe-
 » reur (a) , mais même le déposer de
 » l'Empire , quoiqu'il fût redevable à ce
 » Prince de sa dignité , qui la lui avoit ou
 » donnée , ou tout au moins confirmée. Je
 » sai , continue cet Historien , qu'on pré-
 » tend que les Empereurs Arcade , Anastase ,
 » & Léon l'Isaurien , ont été ex-
 » communiés avant lui par les Papes , mais
 » je ne m'arrête pas à de pareilles fables ».

Guaguin , Historien fort estimé & fort Catholique (b) , après avoir traité d'u-

(a) Henri IV. (b) Histoire Fr. Liv. 10. n. viii
 Car. VII.

surpation cette autorité sans bornes que les Papes s'attribuent : enfin , ajoute-t-il , ils portent aujourd'hui leur autorité si loin , qu'outre qu'ils traitent tous les Rois avec mépris , ils se vantent que tout leur est permis , & que leur pouvoir n'a point de bornes.

Le même Historien , dans la vie de Philippe le Bel (a) , parlant de la mort du Pape Boniface VIII , qui avoit porté plus loin qu'aucun de ses prédécesseurs ses prétentions sur le temporel des Princes. » Ainsi mourut , dit-il , Boniface , qui ne tenoit compte de qui que ce fût , & qui , par un oubli criminel des commandemens de J. C. , n'épargnoit rien pour ôter & donner les Couronnes à sa fantaisie , quoiqu'il fût bien qu'il tenoit la place de celui qui avoit déclaré si hautement que son Royaume n'étoit pas de ce monde , & que sa conscience lui dûnt reprocher les fourbes & les mauvais artifices par lesquels il étoit parvenu au souverain Pontificat , & la manière cruelle dont il avoit traité le S. Pape Célestin , de qui il tenoit sa dignité , en le tenant prisonnier le reste de ses jours ». Ce Pape vivoit sur la fin du treizième siècle.

(a) Ibid. Liv. 7.

Il paroît de ce que l'on vient de rapporter, que les prétentions des Papes sur le temporel des Princes, n'ont commencé que sur la fin du XI^e siècle. Avant ce tems, particulièrement dans les premiers siècles de l'Eglise, l'on ne croyoit pas que les Princes eussent aucun Juge sur la terre pour le temporel.

Mais comme l'on prétend aujourd'hui que ces prétentions des Princes sont tyranniques & nouvelles, il est bon de faire voir qu'ils ne prétendent rien en cela que les Peres de l'Eglise les plus anciens & les plus éclairés n'ayent reconnu leur appartenir légitimement.

Saint Irénée, l'un des plus anciens Peres, dit expressément (a), que » si les » Princes violent les Loix & se condui- » sent en tyrans, qu'ils n'ont que Dieu » pour Juge; comme c'est, dit-il, contre » Dieu seul qu'ils péchent quand ils man- » quent au devoir de Prince, c'est à Dieu » seul qu'ils sont obligés d'en rendre » compte «.

Tertullien ne parle pas moins fortement (b) que Saint Irénée; nous prions, dit-il, pour le salut des Empereurs..... ils savent, dit-il, (c'est des Empereurs qu'il parle) qu'ils ne dépendent que de Dieu,

(a) Lib. 5. edit. hereses. (b) In Apol.

des Inquisitions, Liv. IV. 455
qu'ils sont les premiers après lui devant tous les Dieux, au-dessus de tous les hommes.

Il écrit la même chose (a) à Scapula Président de Carthage, nous honorons l'Empereur, dit-il, comme un homme qui est le premier après Dieu, & qui n'a que Dieu au-dessus de lui.

Mais (b) afin que les Partisans de la Cour Romaine, ne disent pas que du tems de ces Peres, les Princes n'étoient pas Chrétiens & soumis à l'Eglise; voici comme parle Optat, Evêque de Milenis (c), qui a vécu du tems des Empereurs Chrétiens: au-dessus de l'Empereur, dit-il, il n'y a que Dieu seul, qui a fait l'Empereur.

Saint Jérôme dit la même chose, c'est dans sa Lettre à Rustique (d), où parlant de la pénitence de David, & examinant ces paroles que ce Prince dit à Dieu: J'ai péché contre vous seul: il dit, » que » ce qui lui faisoit dire qu'il n'avoit péché » que contre Dieu, étoit qu'étant Roi, il » n'étoit soumis qu'à Dieu seul «.

Saint Ambroise, qui vivoit aussi du tems des Empereurs Chrétiens, & qui savoit mieux que personne jusqu'où le pouvoir de l'Eglise s'étendoit, parlant

(a) Id. ad-Scap. (b) Liv. 3. cont. Parmen.

(c) Liv. 3. cont. Parp. (d) Ep. 46.

de la pénitence de David (a) : David a péché, dit-il, ce qui est fort ordinaire aux Rois, mais il a fait pénitence, il a pleuré, il a gemi, ce que les Rois n'ont pas coutume de faire ; ce Roi n'eut pas honte d'avouer ce que des particuliers auroient honte de confesser. Ceux qui sont soumis aux Loix osent nier leurs péchés & ne veulent pas se soumettre à demander le pardon que demandoit celui qui n'étoit pas sujet aux Loix humaines, car étant Roi, il ne pouvoit être obligé par aucune Loi, car la puissance Royale les met à couvert des punitions portées par les Loix ; il n'avoit donc pas péché contre les hommes, puisqu'il ne dépendoit d'aucun.

Saint Augustin, qui vivoit aussi du tems des Empereurs Chrétiens, dit expressément (b) « que non-seulement l'Empereur n'est pas sujet aux Loix, mais qu'il peut, quand il lui plaît, en faire de nouvelles ». Ce droit de ne dépendre que de Dieu seul, n'étoit point tellement attaché aux Empereurs Romains, que Grégoire de Tours ne reconnoisse qu'il appartient aussi aux Rois de France ; car il parle ainsi au Roi Chilperic (c) : *Si quelqu'un de nous, ô Roi!*

(a) Apol. David, chap. 4 & 10. (b) Epître 61.
(c) Histoire, Liv. 5. chap. 17.

passé

passé les bornes de la Justice, il peut être repris & corrigé par vous ; mais si vous les passez vous-même, qui avez droit de nous reprendre, nous avons bien droit de vous faire des remontrances : mais si vous voulez, vous les recevez ; que si vous ne voulez y avoir aucun égard, qui vous condamnera, sinon celui qui se dit la Justice même ?

Enfin, pour faire voir que ce n'étoit pas seulement dans les premiers siècles de l'Eglise, que l'indépendance des Princes étoit reconnue, même par les Evêques Ecclésiastiques, l'on peut voir un endroit remarquable d'Othon de Erisingue ; il est tiré de sa Lettre à l'Empereur Frédéric dit Barbe-rouffe, qui sert de Préface à sa Chronique. Cet endroit mérite d'autant plus d'être considéré, qu'outre que cet Auteur a toujours eu une très-grande réputation de probité & de sincérité, il ne peut pas être soupçonné d'une lâche & basse flatterie, puisque l'Empereur auquel il écrivoit, étoit son neveu, & qu'il étoit lui-même frère de l'Empereur Conrad III ; voici ses paroles : *Outre cela, comme il n'y a personne dans le monde qui ne soit sujet aux Loix, & qui, en vertu de cette sujétion, ne puisse être puni par elles, les Rois seuls,*

comme étant au-dessus des Loix, sont réservés au Jugement de Dieu, & ne peuvent être punis par les Loix... C'est pour quoi un Prince doit craindre sur toutes choses, le compte qu'il doit rendre à Dieu, du pouvoir qu'il lui a confié; car si, comme dit l'Apôtre, il est horrible pour qui que ce soit de tomber entre les mains de Dieu, ce sera pour les Rois une chose d'autant plus horrible, que n'ayant personne que lui au-dessus d'eux qu'ils puissent craindre & qui les puisse retenir, ils peuvent pécher avec plus de liberté.

Outre les conséquences que chacun peut tirer de ces paroles, il est évident qu'elles confirment ce que l'on vient d'avancer; qu'avant l'onzième siècle les prétentions des Papes sur le temporel & sur la personne des Princes, n'étoient pas encore reconnues des plus habiles gens: car Othon de Frisingue vivoit & écrivoit au commencement du douzième siècle; ce qui se peut inférer de ce qu'il est mort l'an 1158. Les prétentions de la Cour Romaine n'ont donc point d'autres fondemens que l'ambition & l'usurpation; mais comme ce sont de fort mauvais titres, elles donnent à toutes les personnes équitables & qui aiment la vérité, un droit plein & entier de les

des Inquisitions, Liv. IV. 459
rejetter & même de les combattre, & cela avec d'autant plus de raison, que n'étant point utiles à l'Eglise, elles sont pernicieuses aux Etats.

A cette réflexion l'on en peut joindre une autre, qui se tire naturellement de toutes les autorités que l'on vient de rapporter pour l'indépendance des Princes; c'est que l'on ne peut prétendre, sans violer leurs droits les plus légitimes & les plus reconnus, qu'ils puissent être jugés, punis & déposés, soit par le Pape, soit par un Concile général, ou même par les Etats Généraux & par le Peuple assemblé; car ces autorités infèrent tout expressément „ que les Rois sont au-dessus des Loix, qu'ils ne dépendent que de Dieu, & qu'ils ne peuvent être jugés que par lui. „

Ces prétentions des Princes ne sont donc ni nouvelles ni tyranniques, mais justes, légitimes, anciennes & reconnues par tout ce qu'il y a eu dans tous les siècles de l'Eglise de personnes saintes, sinceres, habiles & éclairées, qu'elle révere encore aujourd'hui comme ses oracles.

Ce fut donc avec beaucoup de raison que Charles I, Roi de la Grande-Bretagne, pere de Charles II & de Jac-

ques II, refusa toujours constamment de reconnoître pour ses Juges ceux que la Chambre des Communes, qui représente le Peuple d'Angleterre, avoit commis pour le juger; & il étoit très bien fondé, quand il prétendit que le peuple n'ayant point cette autorité, ne l'avoit pû donner à personne.

Marie Stuart, Reine d'Ecosse, étoit bien persuadée de ce droit, car ayant été condamnée à mort par le Conseil d'Elisabeth, Reine d'Angleterre, toutes les dispositions humbles, chrétiennes & pénitentes avec lesquelles elle mourut, ne l'empêcherent pas de protester que la Sentence rendue contr'elle étoit injuste, par cela même qu'étant Reine elle ne dépendoit que de Dieu, & ne pouvoit être jugée que par lui.

Le dessein que l'on attribue au Duc de Guise, qui fut assassiné à Blois, de faire déposer Henri III par les Etats qui y étoient assemblés, & de se faire élire en sa place par les mêmes Etats, ne pouvoit être aussi que très-injuste, puisque les Etats n'avoient aucun droit de déposer leur Roi, ni d'en élire un autre au préjudice de la légitime succession.

L'on ne peut pas non plus excuser

d'injustice très-notable tout ce que la Ligue, soutenne de la Cour de Rome, fit encore contre Henri III & Henri IV, son successeur, & ces deux Rois étoient très bien fondés à prétendre qu'il ne dépendoit pas de leurs sujets de les reconnoître ou de ne les pas reconnoître pour leurs Rois légitimes.

Il ne resteroit plus pour achever le dessein qu'on s'est proposé, que de répondre à ce qu'alléguent les Partisans de la Cour Romaine, pour soutenir ses prétentions sur le temporel & sur la personne des Souverains; mais cela seroit trop long & peu utile.

Il suffit en peu de mots de dire que toutes leurs preuves consistent ou en raisons ou en faits. Pour ce qui est des raisons, il n'est non plus aisé de faire voir, ou que les principes sur lesquels elles sont appuées sont faux, ou que les conséquences en sont mal tirées; & pour ce qui est des faits, quand ils seroient aussi véritables & aussi constans qu'ils sont ou faux ou outrés, il n'y a point de personnes raisonnables & habiles qui n'avouent que les faits n'empêchent point les conséquences de droit. Un Pape (a) a déposé un Roi de Navarre, sa

(a) Jules II.

déposition a eu son effet par l'ambition & la politique d'un Roi d'Espagne (a) ; donc il a eu droit de le faire : c'est une mauvaise conséquence ; il seroit aisé d'en dire autant des autres faits , mais cela iroit trop loin. Il vaut bien mieux substituer à ces discussions inutiles , des réponses utiles & solides à quelques questions importantes que l'on peut faire à l'occasion de l'excommunication & de la déposition des Princes dont on a traité dans ce Livre.

DE quelle maniere les Ecclésiastiques & les autres Sujets d'un Prince doivent se conduire , si le Pape venoit à l'excommunier.

L'On ne parle ici que de l'excommunication du Pape , parce qu'il n'y a pas d'apparence que d'autres prétendent en user , ou du moins soient en état de le faire avec succès.

Cela supposé , comme l'on a fait voir ci-dessus par le sentiment de Saint Augustin , des Peres & des Conciles , par raisons convaincantes & par la pratique constante de l'Eglise , pendant plus d'on-

(a) Ferdinand le Catholique.

ze cens ans , & par ce qui est arrivé dans le dernier siècle , que l'excommunication des Princes étoit toujours très-pernicieuse à l'Eglise , que c'étoit un remède pire que le mal , & , selon Saint Augustin , un dessein inutile , pernicieux , sacrilège , plein d'arrogance & de vanité. Il est certain qu'un Pape qui aime la paix & le bien de l'Eglise , qui aura quelque modération , & qui se voudra régler sur l'exemple même de ses Prédécesseurs les plus saints & les plus éclairés , n'en usera jamais pour quelque raison que ce puisse être , & aimera bien mieux supporter un Prince avec patience , que d'entreprendre de le corriger non-seulement sans secours , mais encore au péril d'un schisme , de la ruine de l'Eglise , & de la perte d'une infinité d'ames.

Néanmoins , comme cela est déjà arrivé plusieurs fois , quoique toujours avec de très-grands inconvéniens , que cela pourroit arriver encore , & que l'on est très-éloigné à Rome d'avoir les sentimens que l'on devoit avoir sur un point si important ; il est bon de savoir comment les Ecclésiastiques & les autres sujets d'un Prince devoient se conduire dans une pareille occasion.

L'on peut dire premièrement, ou que le Prince excommunié se soumettra à l'excommunication, comme fit Théodose à celle de Saint Ambroise, ou il ne s'y soumettra pas. S'il s'y soumet, il n'y a plus de difficulté ; mais alors les sujets d'un Prince doivent être avertis, que bien loin d'en avoir moins d'estime, moins de respect & de soumission pour leur Souverain, ils doivent avoir d'autant plus de vénération pour lui, & d'autant plus de soumission, qu'en se soumettant lui-même volontairement à l'Eglise, il a fait voir qu'il l'aimoit, qu'il s'estimoit honoré d'être un de ses enfans, qu'il respectoit la Religion, qu'il avoit de Dieu la crainte que tout bon Prince doit en avoir, & qu'en se surmontant lui-même dans une occasion si délicate & si sensible, il a donné la plus grande marque d'une magnanimité chrétienne & héroïque.

Mais au contraire, si, pour des raisons dont lui seul a droit de juger, il ne veut pas s'y soumettre, il est certain que les Ecclésiastiques ni ses autres sujets n'ayant point droit de le contraindre, & ne pouvant légitimement user de violence à son endroit, il faut le supporter, le laisser au Jugement de Dieu, & communi-

quer avec lui en toutes choses, comme dit Saint Augustin (a), excepté dans ses sentimens, s'il est hérétique ou infidèle, & dans ses crimes, si c'est un Prince vicieux & déréglé. Comme tout ce que l'on a rapporté dans ce Livre est la preuve de ce que l'on avance à présent, il seroit inutile de le répéter, ou d'en donner d'autres preuves.

Mais, dira-t-on, n'est-on pas obligé d'obéir au Pape, sur-tout lorsqu'il commande quelque chose sous peine d'excommunication ?

Il est certain que, si en obéissant au Pape il en doit naître du trouble & du scandale dans l'Eglise, on n'est point obligé de lui obéir : c'est ce que dit Sylvestre, fameux Canoniste. Il est suivi en cela par Antoine de Cordoue, Auteur célèbre, qui dit expressément (b) : » Que » l'Eglise ne prétend point obliger per- » sonne à quoi que ce soit, qui puisse fai- » re du scandale, ou causer aucun mal » spirituel, vû que ce qui se fait par un » motif de charité, ne doit pas combattre » la charité. « Il ajoute encore un peu après : » Que si l'Eglise ordonne de dé- » noncer quelqu'un, & que probablement

(a) Voyez ci-dessus. (b) Cordub. Liv. 3. q. 13. Reg. 13.

» il en doive arriver plus de mal que de
 » bien, l'on n'est point obligé d'obéir,
 » puisqu'il y a une excuse légitime. «

Mais si l'on ne croit pas ces deux Docteurs suffisans, Alexandre III, si zélé d'ailleurs pour la conservation de la puissance Ecclésiastique, approuve qu'on ne lui obéisse pas, si l'exécution de ses commandemens doit causer du scandale. Sur quoi la glose dit expressément (a) : *Le commandement du Pape doit s'exécuter, s'il n'y a point de raison qui en empêche.* Et sur le Chap. *Ad aures de tempore ord.* elle ajoute que, pour éviter le scandale, la rigueur de l'Ordonnance doit cesser.

Le même Alexandre III, dans la Décrétale (b) qui commence par ces paroles, *Si quando*, écrit à l'Archevêque de Ravenne que, lorsque le Pape commande quelque chose, il doit lui obéir, ou bien apporter une bonne raison pourquoi il n'obéit pas. L'on doit donc toujours supposer que c'est l'intention du Pape, qu'on ne lui obéisse pas quelque commandement qu'il puisse faire, si l'on a des causes justes & raisonnables de ne lui pas obéir; or les désordres & les scandales qui naîtroient infailliblement si les

(a) Cap. *Cum senecamur de prebend.* (b) *De rescripti.*

sujets d'un Prince le traitoient malgré lui d'excommunié, & le vouloient forcer à garder son excommunication, sont des causes justes & raisonnables de ne la pas faire: donc quand le Pape, qui ne voit pas de si près ces dangers, l'ordonneroit sous peine d'excommunication, l'on ne seroit pas obligé de lui obéir.

L'on peut ajouter à cela, que la loi Divine doit être préférée aux commandemens du Pape. Or, c'est un précepte de la loi Divine & naturelle contenu dans l'Évangile, d'éviter le scandale; donc si le commandement du Pape le doit occasionner, l'on n'est pas obligé de lui obéir.

Cela est d'autant plus vrai, que l'obligation de fuir le scandale est si étroite, que l'on doit même cesser pour cela d'observer la loi Divine positive, à plus forte raison la loi humaine. C'est un précepte de la loi Divine positive de confesser tous ses péchés; cependant si la déclaration de quelque péché devoit scandaliser le Confesseur, & le faire tomber dans quelque faute considérable, Adrien & Navarre soutiennent qu'il faudroit omettre ce péché, & ne le pas confesser: à plus forte raison peut-on ne pas obéir au

(a) *De confes. q. 4. in nan. q. 7. num. 4.*

Pape, pour éviter les scandales, la ruine de l'Eglise, le schisme, & une infinité d'autres maux qui naîtroient infailliblement de l'excommunication forcée d'un Souverain. Si donc il ne veut pas se soumettre à l'excommunication, l'on peut & l'on doit même en user avec lui comme s'il n'avoit pas été excommunié, *excepté*, comme dit S. Augustin (a), *qu'il faut ôter de soi-même le mal qui mérite l'excommunication*; car l'on suppose que le Souverain auroit été excommunié pour un sujet qui méritât: car s'il ne le méritoit pas, à plus forte raison ne doit-on avoir aucun égard à l'excommunication. C'est assurément la conduite que doit garder celui qui veut rendre à son Prince, à l'Eglise & à l'Etat, & par conséquent à Dieu même, ce qu'il lui doit.

DE l'égard que les Ecclésiastiques, & les autres Sujets d'un Prince, doivent avoir pour une Ordonnance du Pape qui le déposeroit & déclareroit ses Sujets absous du serment de fidélité.

Après que l'on a fait voir qu'il est contraire à la raison, au bon sens, à l'ancien & au nouveau Testament, au sentiment

(a) Cité ci-dessus.

des Peres, des Conciles, des Auteurs les plus célèbres, des Papes mêmes, & à la pratique constante de l'Eglise, pendant près de 12 siècles, de prétendre que le Pape ait aucun droit sur le temporel des Princes, & avoir démontré qu'à cet égard il n'est point leur supérieur, & qu'ils ne dépendent que de Dieu pour le civil; la question proposée ne peut pas faire la moindre difficulté, & il est indubitable que si un Pape entreprenoit de déposer un Roi, ou quelqu'autre Souverain, & d'absoudre ses Sujets du serment de fidélité, ces mêmes Sujets, quels qu'ils fussent n'y devroient avoir aucun égard: au contraire ils devroient lui être d'autant plus fidèles, & plus soumis, qu'ils verroient qu'on feroit des efforts injustes pour le dépouiller de ce qui lui est le plus légitimement acquis.

Il ne faut pour cela d'autres preuves que celles-là mêmes que l'on vient de donner touchant l'excommunication des Princes: car, s'il est permis de ne pas obéir au Pape dans les choses spirituelles & Ecclésiastiques qui sont de son ressort, quand l'on juge qu'il en arrivera du scandale & du trouble dans l'Eglise; il le sera encore davantage, quand il se mêle de disposer des choses tempo-

relles que Dieu ne lui a pas commises.

L'on peut ajouter à cela qu'un jugement, comme le dit S. Thomas (a), ni une sentence injuste; une sentence, comme l'assure Cajetan sur le même endroit: or il ne peut pas y avoir un jugement plus injuste que celui par lequel le Pape déposeroit un Souverain, ni une sentence plus injuste que celle par laquelle il déclareroit ses Sujets absous du serment de fidélité: l'un & l'autre est injuste, & par conséquent nul; parce que le Pape n'a pas l'autorité qu'il faut pour les rendre: or il n'y a pas de plus grande injustice dans un Jugement, ni de plus grande nullité dans une sentence, que d'être rendu par un Juge qui n'a pas le pouvoir & l'autorité qu'il faut pour les rendre: donc si le Pape rendoit une pareille sentence, elle seroit nulle de toute nullité. L'on ne peut pas douter que le Pape n'a pas l'autorité qu'il faut pour déposer les Princes, car il n'est pas leur supérieur pour le temporel; à cet égard ils ne dépendent pas de lui, mais de Dieu seul: donc s'il entreprenoit de les déposer, son Jugement étant nul, l'on ne devroit y avoir non plus d'égard, que s'il ne l'avoit pas rendu.

(a) 2. 2. q. 70. a. 4.

Mais non-seulement l'on peut & l'on doit n'avoir aucun égard à un Jugement du Pape qui déposeroit un Souverain, & à une sentence qui absoudroit ses Sujets du serment de fidélité, mais ce seroit un très-grand péché que d'exécuter l'un & l'autre, & d'obéir au Pape dans une pareille occasion.

Il ne faut pour cela que supposer une chose très-constante, qui est que le Pape en déposant un Prince, commettrait lui-même un des plus grands péchés qu'il pourroit commettre; parce qu'il le dépouilleroit autant qu'il dépendroit de lui injustement, sans autorité, d'un bien aussi considérable que l'est une Couronne, & lui raviroit en même tems les biens & l'honneur, sans avoir aucun pouvoir de le faire, ce qui est un des plus grands péchés qui se puisse commettre.

Cela supposé, c'est une chose connue de tout le monde, & décidée par saint Paul (a), que *quiconque participe au péché d'autrui, commet un péché plus ou moins grand, selon qu'il y participe plus ou moins*. Exécuter une sentence, c'est y participer d'une manière bien essentielle. Car il y a des gens qui participent à un péché commis, sans néanmoins y con-

(a) Epître aux Romains, chap. 1.

tribuer rien d'effectif : comme ceux qui louent une mauvaise action , ou qui en tirent quelqu'avantage ; quelques autres y ont une si grande part , que sans eux l'effet ne s'ensuivroit point.

L'exécution d'une sentence en est une partie si considérable , que sans cela la sentence n'ayant point d'effet , n'auroit pas aussi , pour ainsi dire , sa dernière perfection ; par conséquent celui qui exécute une sentence injuste , telle que seroit celle qui déposeroit un Souverain , ne pèche pas seulement , mais a encore la plus grande part au péché. Or l'exécuteur d'une sentence de déposition , n'est pas seulement celui qui la rend & la signifie ; mais encore à plus forte raison chaque particulier , quel qu'il soit , Ecclésiastique ou Séculier qui l'observe , en refusant au Souverain l'obéissance qui lui est dûe , nonobstant la sentence de déposition : donc il n'est pas permis d'y avoir aucun égard ; on la doit regarder comme injuste & nulle en toute maniere , & rendre toujours au Souverain ce qu'on lui devoit , & ce qu'on lui rendoit avant que , par une témérité insoutenable , l'on eût entrepris de le déposer.

L'on peut même faire quelque chose de plus , car le Souverain qu'on offense

d'une maniere si sensible , peut résister à la violence & à l'injustice qu'on lui fait , & repousser l'injure par la force. Il n'en faut point d'autre preuve que le droit naturel que chacun a de se défendre , & de résister à ceux , qui n'étant pas ses supérieurs , veulent le dépouiller injustement de son bien & de son honneur. Si tout particulier a ce droit , à plus forte raison ne le peut-on pas disputer à un Etat , à une République & à un Souverain , comme le montre fort bien Navarre (a) , dont les sentimens ne peuvent être suspects à la Cour de Rome.

Mais comme cette raison est générale , & que quelqu'un pourroit dire qu'il ne faut pas se servir de tels remèdes contre une Puissance suprême , & sacrée , comme celle du Pape ; il est bon de rapporter les sentimens des Docteurs qui enseignent positivement non-seulement que l'on peut , mais encore que l'on doit s'opposer au Pape , quand il abuse de sa puissance. Balde , Jurisconsulte célèbre , sur le chap. *Olim de rescrip.* dit positivement qu'en ce cas il ne faut point obéir au Pape , & qu'on peut même lui résister les armes à la main.

Gerfon , dans ses Règles morales (b) ,

(a) *Cap. novit. de Ind. noi. 3. num. 119.* (b) *Titulo De præcep. 10. Decalogi.*

dit : qu'il est permis de repousser la force, & de résister à quelque Puissance que ce soit, & au Pape même.

Dans un autre endroit (a), il dit que » si un Pape vouloit se servir de sa dignité comme d'un instrument pour » détruire quelque Partie de l'Eglise » dans le temporel ou dans le spirituel, » & qu'il n'y eût point d'autre remède » que de se soustraire de son obéissance » pour un tems, ou jusqu'à ce que l'Eglise ou un Concile y eût pourvû, il » seroit permis de le faire ».

Dans son Livre de l'Unité de l'Eglise (b), il dit presque la même chose. Et dans le Traité de l'Excommunication (c), il dit que l'on ne doit point prendre pour un mépris des clefs de saint Pierre, la résistance qui se fait avec les forces temporelles aux excommunications injustes du Pape ; ce qui est encore plus vrai à l'égard des sentences de dépositions qui sont toujours & injustes & violentes, parce que la Loi naturelle nous dicte de repousser les injures, & que d'eux ces sortes de sentences ne doivent s'appeler ni Droit ni Justice, mais force & violence. Cet Auteur traite cette matière

(a) De auseribit. Papæ. conf. 14. (b) Confid. 10.
(c) Confid. 10.

en plusieurs autres endroits, comme dans le Livre *Vita spirit. animæ. Lecl. 3.* & in *Trilogo de Schismate.*

Sylvestre alléguant Pierre de la Palue (a), montre » qu'en plusieurs choses » il est nécessaire non-seulement de n'obéir pas au Pape, mais de lui résister, » pour éviter de grands maux, tels que » sont indubitablement ceux qui ne manquent jamais de suivre la déposition » d'un Souverain ». Cajetan, *opusc. 1, de potestate Papæ & Concil. c. 27.* Soto, *in 4, sent. dist. 15, q. 2, a. 2, victoria in repet. de potestate Papæ & Concil. propos. 22*, sont de l'avis de Sylvestre, & de Pierre de la Palue.

Antoine de Cordoue, Auteur célèbre, dit expressément (b), » que les Evêques » peuvent résister au Pape, lorsqu'il abuse de son pouvoir, & implorer même » l'assistance des Princes séculiers, pour » lui opposer la force de leurs armes, & » punir les exécuteurs & les Ministres de » ses injustes commandemens ».

Le Cardinal Belarmin même (c), pressé par la force de la vérité, ne fait point de difficulté d'avouer que, » comme il est permis de résister au Pape, lorsqu'il

(a) *Verbo Papa 4.* (b) *Cordub. Liv. 4. 7. dist. 3.*
(c) *Lib. 3. de Rom. Pont. c. 29.*

» qu'il attaque le corps, il ne l'est pas
 » moins quand il attaque les ames, ou
 » qu'il trouble un Etat; à plus forte rai-
 » son, s'il vouloit détruire l'Eglise, se-
 » roit on en droit d'empêcher qu'il n'e-
 » xécutât ses desseins ».

Felin & Decius, *cap. Si quando de res-
 crip.* Sôlinus, senior, *cap. Nulli de sent.
 excomm.* Curtius, senior, *Concil.* 10.
 Navare, *cap. Cum contingat rem. 2*, &
 plusieurs autres sont encore de ce senti-
 ment.

Mais il est important de remarquer
 que plusieurs de ces Docteurs parlent de
 la résistance que les Ecclésiastiques doi-
 vent faire aux commandemens & aux
 censures injustes du Pape, & à plusieurs
 abus qu'il pourroit commettre dans la
 dispensation des terres Ecclésiastiques,
 à plus forte raison les Séculiers, & par-
 ticulièrement les Souverains lui peuvent
 & lui doivent-ils résister dans une occa-
 sion aussi importante que celle dont nous
 traitons, où il ne s'agit de rien moins que
 de leur honneur, & d'une aussi grande
 perte que celle de leurs Etats & de tous
 leurs biens: car, comme l'on a déjà dit,
 s'il est permis de lui résister lorsqu'il s'agit
 des choses spirituelles & ecclésiastiques
 que Dieu lui a commises, lorsqu'il abuse

de son pouvoir; il le fera encore davan-
 tage quand il s'agit des choses temporel-
 les que Dieu ne lui a pas confiées.

Que si les Ecclésiastiques qui dépen-
 dent plus de lui que les autres, peuvent
 lui résister; à combien plus forte raison
 les Séculiers & les Souverains qui en
 sont tout à fait indépendans pour le tem-
 porel, le peuvent ils faire? Et si plusieurs
 de ces Docteurs tiennent que les Ecclé-
 siastiques peuvent avec justice appeler
 les Princes à leur secours pour résister au
 Pape, en employant même les armes tem-
 porelles; les Princes ne sont-ils pas en-
 core plus en droit de le faire, quand ils s'a-
 git de leur Couronne, & de défendre l'au-
 torité que Dieu leur a donnée: c'est ce qui
 est dit expressément dans 3 Canons, 23,
 q. 5, c. *Principes*, c. *Regum*, c. *Adminis-
 tr.* & 16, q. 7, c. *Filus*. L'on n'avance
 donc rien d'extraordinaire, & qui ne soit
 autant autorisé qu'il le peut être, quand
 l'on dit que si le Pape entreprenoit de
 déposer un Souverain, & d'absoudre ses
 Sujets du serment de fidélité, ces mêmes
 Sujets, quels qu'ils fussent, Ecclésiasti-
 ques ou Séculiers, devroient n'y avoir
 aucun égard, & demeurer toujours à l'é-
 gard de leur Prince dans la même fidélité,
 que si le Pape n'avoit rien fait contre lui.

DE L'INTERDIT.

Que c'est une Censure de nouvelle espece qui va à la destruction de l'Eglise. Qu'un Prince dont l'Etat est mis en interdit, peut en empêcher l'observation, & se maintenir dans la possession & l'exercice de la Religion Catholique, & que dans cette occasion, ses Sujets sont plus obligés de lui obeir qu'au Pape.

L'Interdit peut tomber sur les personnes ou sur les lieux. L'interdit des personnes au moins séculières, est la même chose que l'excommunication ; puisque c'est une censure qui les prive de l'usage des Sacremens, du droit d'entrer dans les lieux Saints, & d'assister aux assemblées Ecclésiastiques. L'interdit des Ecclésiastiques ne va pas si loin, puisqu'il ne fait que les priver de quelques-unes ou même de toutes les fonctions de leur ministère, ce qui n'empêche pas qu'ils ne puissent, comme les autres Fidèles, participer aux Sacremens & aux autres pratiques religieuses qui sont en usage dans l'Eglise.

L'interdit local est une censure par laquelle l'on prive un lieu, une Ville, une Province, ou même tout un Royau-

des Inquisitions, Liv. IV. 479
me de l'usage des Sacremens, & des autres exercices de piété qui sont en usage parmi les Catholiques. C'est de ce dernier que se doit entendre la proposition qui porte que c'est une Censure de nouvelle espece, qui va à la destruction de l'Eglise.

La preuve en est aisée ; car ni l'Ecriture sainte, ni aucun des anciens Peres ne font mention de l'interdit, ni quant au nom, ni quant à la signification. Il ne s'en voit rien non plus dans les Collections des Canons faits par Burchard, Yves de Chartres, à Gratien, qui a écrit environ l'an 1150 ; c'est à-dire qu'il n'a commencé d'être en usage que sur la fin du douzième siècle. C'est Alexandre III qui en a parlé le premier dans une Lettre écrite aux Evêques d'Angleterre, environ l'an 1170 : elle est insérée dans les Décrétales de ce Pape.

Lorsque l'on commença à mettre les lieux en interdit, l'exercice de toutes les choses divines fut défendu, excepté le Baptême des enfans, & la Pénitence des moribons. Alexandre III en parle de la sorte dans le chap. *Non est nobis* (a).

» Vers l'an 1200, la Prédication &
» l'administration du Sacrement de Con-

(a) *De spons. ann. 1170.*

» firmation furent accordées par Inno-
» cent III (a).

» Vers l'an 1230, Grégoire IX (b)
» permit de célébrer une Messe basse tou-
» tes les semaines, pour consacrer le
» Viatique des moribons, mais à portes
» fermées & sans sonner les cloches.

» Vers l'an 1235, Innocent IV (c)
» accorda le Sacrement de Pénitence aux
» Croisés & aux Etrangers, & la liberté
» aux Ecclésiastiques de célébrer l'Office
» divin deux à deux, ou trois à trois,
» à voix basse.

» Vers l'an 1300, Boniface VIII (d)
» accorda l'usage du Sacrement de Pêni-
» tence, non seulement aux malades ;
» mais encore à ceux qui étoient en par-
» faite santé, avec la permission de cé-
» lébrer tous les jours l'Office divin à
» voix basse, portes fermées & sans son-
» ner les cloches, excepté les Fêtes de
» Noël, de Pâque, de la Pentecôte, &
» de l'Assomption de la Sainte Vierge,
» que l'on pouvoit célébrer publique-
» ment ».

Quant à l'effet des interdits, le chap.
Alma, que l'on vient de citer, enseigne

(a) Cap. *Responsio de sentent. excommun.* (b) Cap.
Permittim. de *Sent. excomm.* (c) Cap. *quod in Six.* de
Pani & rem. (d) Cap. *Alma mater.* de *Sent. excomm. n. 6.*

qu'ils

qu'ils ne servent qu'à augmenter la licence
du peuple, à faire naître des hérésies, &
à faire perdre les ames.

La glose sur le même Chapitre, *Alma
mater*, dit qu'après de longs interdits l'on
a vû des hommes de trente à quarante ans
qui n'avoient jamais entendu la Messe, se
moquer des Prêtres qui la célébroient.

Le célèbre Docteur Dominique Soto,
dit sur ce sujet (a), » que d'un côté l'In-
» terdit donne de la terreur aux excom-
» muniés, mais que d'un autre côté il rui-
» ne le culte divin, sur tout s'il dure long-
» tems, parce que le peuple perd l'habi-
» tude & le goût des choses divines, &
» que le Clergé se relâche de son devoir ».

C'est pour remédier à ces désordres,
que depuis quelques siècles les Princes
& les Magistrats ont pris la coutume
d'empêcher l'exécution des interdits,
mais parce que l'on pouvoit douter s'ils
l'ont fait, & s'ils le pourroient faire en-
core avec justice. Il n'y a qu'à se souve-
nir de ce qu'on vient de prouver, que
l'on ne doit pas obéir au Pape lorsque ses
Ordonnances vont au scandale & à la
ruine de l'Eglise : or comme les Papes
eux mêmes l'ont reconnu, les interdits
ne servent qu'à augmenter la licence

(a) *In 4. dist. 22. q. 3. a. 1.*

du peuple, à faire naître des hérésies & à faire perdre les ames (a); ils minent, comme dit Soto, le culte divin. Donc si le Pape venoit à jeter l'interdit sur une Ville, & une Province, à plus forte raison sur tout un Royaume; un Souverain est en droit d'en empêcher l'exécution, & ses sujets quels qu'ils soient sont plus obligés de lui obéir lorsqu'il défend de l'observer, qu'au Pape, qui commande qu'il soit gardé.

L'on peut ajouter à cela deux raisons convaincantes qui prouvent évidemment la proposition dont il s'agit.

La première est qu'une Ville, un Royaume, ou un peuple en recevant la Religion Chrétienne, reçoit en même-temps un droit en vertu duquel le culte divin & le Ministère des Sacremens se doivent exercer dans toute l'étendue de sa Jurisdiction. C'est comme un pacte & un contrat qui se passe entre Dieu & le peuple, par lequel, l'un devient le peuple de Dieu & l'autre le Dieu du peuple.

Or ce que Dieu a accordé à un Etat par une convention si solennelle, ne peut lui être ôté malgré lui: donc si l'on s'efforce en effet de l'en priver, la loi divine naturelle lui donne droit de défendre sa

(a) Cap. *alma mater.*

Religion, & de la maintenir par la force contre la force qui la lui veut ôter.

A cette raison l'on en peut ajouter une autre qui n'est pas moins forte; c'est qu'en recevant la Religion Chrétienne, il s'est passé comme un contrat entre le peuple & les Ministres de l'Eglise, par lequel ceux-ci se sont obligés de prêcher la parole de Dieu au peuple, de lui administrer les Sacremens, & de faire tout ce qui concerne le culte divin; & le peuple en échange s'est obligé de leur fournir les moyens de subsister honnêtement: si donc les Ministres de l'Eglise après avoir servi le peuple, ont droit d'exiger leur salaire, de même quand le peuple a fourni ce qu'il doit du temporel, il peut se maintenir dans la possession du spirituel qu'on lui veut ôter malgré lui; & le Souverain qui doit la justice à ses sujets, doit, même en employant la force, les maintenir dans un droit si important, dont l'on veut les dépouiller avec violence.

L'on peut ajouter à cela que du côté des Ecclésiastiques, il seroit tout-à-fait injuste qu'après que le peuple leur a donné beaucoup plus qu'il n'avoit promis & qu'il n'étoit obligé de donner pour avoir l'administration des choses Saintes, ils voulussent présentement jouir de ce qui

leur a été accordé, sans contribuer réciproquement ce qu'ils doivent de leur part.

L'on peut demander encore sur cela ce qu'il faudroit faire, si les Ecclésiastiques, persuadés qu'ils sont obligés d'obéir au Pape, vouloient tout abandonner & se retirer?

Il n'y a pas de difficulté que le contrat passé entr'eux & le peuple étant une obligation réciproque & perpétuelle, il n'est pas au pouvoir des Ecclésiastiques de la rompre. Car comme le Pape ne manqueroit pas de se plaindre, & même seroit en droit de réclamer contre le Souverain qui les voudroit congédier, parce que, diroit-il, les biens donnés aux Ecclésiastiques sont irrévocables, & par conséquent l'on ne peut les congédier malgré eux; de même, s'ils vouloient se retirer, le Souverain seroit en droit de leur dire: Je ne veux pas que vous partiez, parce que vous me devez indispensablement votre service pour les choses divines.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on est persuadé de ces maximes, & qu'on les met en pratique.

L'an 1468, Paul II interdit la Ville de Nevers; le Parlement de Paris ^(a) ordonna, par un Arrêt du 2 Décembre,

(a) Dans les Registres du Parlement.

des Inquisitions, Liv. IV. 485
que le Service Divin s'y feroit à l'ordinaire, & que les Ecclésiastiques y seroient contrainsts.

L'an 1488, Innocent VIII ayant interdit les Villes de Gand & de Bruges, le Parlement déclara l'Interdit abusif, & commanda que l'on y continuât le Service Divin ^(a).

Philippe le Bel, Roi de France, se servit du même remède quand son Royaume fut interdit par Boniface VIII. Louis XII en usa de même à l'occasion de l'interdit de Jules II.

Louis Richeome, Provincial de la Compagnie de Jesus, dans son Apologie adressée au Roi de France, donne de grandes louanges à ce que fit Louis XII, quand son Royaume fut interdit par Jules II, & le propose à imiter à tous les Rois. Il ajoute que ses Successeurs ne manqueroient pas d'en user de même, si jamais il prenoit envie aux Papes de mettre le Royaume en interdit.

Enfin la République de Venise, au commencement du dernier siècle ^(b), nous fournit un exemple sur l'interdit qui peut servir de règle dans de pareilles occasions.

Le Sénat, pour des crimes énormes,

(b) Chopin, Liv. 25 tit. 46 (b) 1605.

avoit fait emprisonner un Chanoine de Vicence & l'Abbé de Nervesa; le Pape Paul V prétendoit que les Ecclésiastiques ne pouvoient être jugés par les Séculiers, & que les prisonniers devoient être remis entre les mains de son Nôcée. Le Sénat persuadé qu'il n'avoit rien fait que tout Souverain ne fût en droit de faire, refusa de remettre les prisonniers. Ce refus offensa infiniment le Pape, & il fit dès-lors dessein de chercher l'occasion de s'en venger avec éclat.

Il crut que le Sénat la lui avoit donnée en faisant deux loix, l'une de l'an 1603, par laquelle il défendoit de bâtir de nouvelles Eglises sans sa permission; l'autre de l'an 1605, par laquelle il défendoit l'aliénation des biens séculiers aux ecclésiastiques (a).

Il est certain que le Sénat étoit en droit de faire ces loix. Antoine Quirin dit (b) qu'il s'en étoit fait à Venise une semblable à celle qui défendoit l'aliénation, dès l'an 1337, & qu'elle fut renouvelée en 1459, 1515 & 1562, sans que les Papes y trouvaient à redire.

L'an 1300, Edouard III, Roi d'Angleterre, fit une pareille loi qui fut ex-

(a) André Morosin, Histoire de Venise, Liv. 17.

(b) Apolog. de la République.

cutée, malgré les plaintes des Ecclésiastiques (a).

Jacques, Roi d'Arragon, ordonna la même chose, à moins que l'on eût sa permission expresse (b).

Saint Louis, Roi de France, fit une semblable Ordonnance, qui fut confirmée par Philippe III, Philippe le Bel, Charles le Bel, & depuis renouvelée par les Rois Charles V, François I, Henri II, Charles IX & Henri III, sans qu'aucun Pape y eût trouvé à redire.

Cependant Paul V qui avoit envie de quereller les Vénitiens, leur commanda de révoquer ces deux loix, & sur le refus qu'ils en firent, excommunia le Doge & le Sénat, & mit tout l'Etat de Venise en interdit.

Ce coup, qui avoit été prévu, ne surprit point le Sénat (c); il protesta par un acte public de la nullité de l'excommunication & de l'interdit, & défendit ensuite sous peine de la vie à tous Ecclésiastiques séculiers & réguliers de garder l'interdit. La défense du Sénat fut observée; l'interdit ne fut non plus gardé que s'il n'y en avoit point eu, & le Pa-

(a) *Polid. Hist. Angl.* Liv. 15. (b) *Pet. Bolus, in Spec. Princ. R.* 13. (c) Fra-Paolo, Histoire entre Paul V. & la République.

pe fut obligé de lever ses censures, sans avoir eu aucune satisfaction ; & avec le déplaisir d'avoir vû que la conduite des Vénitiens avoit été approuvée de tous les Princes Chrétiens.

Tels sont les droits incontestables des Souverains à l'égard de l'excommunication, de la déposition, & de l'interdit ; tels sont aussi dans ces occasions les véritables devoirs des Sujets. Mais il est certain aussi que l'on doit toujours éviter le schisme sur toutes choses ; & conserver avec soin la communion de l'Eglise Catholique, aussi bien que le respect dû au Pape & au Saint Siège.

Il eut été aisé de décider les dernières questions que l'on a proposées par l'autorité des Anciens Peres de l'Eglise : mais comme les Docteurs Scholastiques parlent plus clairement, & que d'ailleurs ils ont tous eu pour le Pape beaucoup d'attachement ; l'on a cru que leurs sentimens étant moins suspects à la Cour Romaine, leur autorité feroit plus d'impression sur les esprits, peut-être un peu trop prévenus en faveur des sentimens opposés à ceux que la vérité & la justice ont obligé de soutenir.